



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD-2022-n°186 du - 5 JUIL. 2022
autorisant la société Groupe MEAC à exploiter une carrière et ses installations connexes
situées près du lieu dit "L'Orchère", à Saint-Aubin-de-Luigné
sur le territoire de la commune de Val-du-Layon

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses livres I, II et V ;
- Vu** le Code minier et les textes pris pour son application ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui fixe des objectifs de protection des espaces naturels (biodiversité, géologie...);
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu le Schéma Régional des Carrières (SRC) adopté par le Préfet de la région Pays de la Loire le 6 janvier 2021 ;

Vu l'Arrêté préfectoral 2013 246-0012 du 03 septembre 2013 autorisant à titre dérogatoire la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'exploitation de la carrière de l'Orchère située sur la commune de Saint Aubin de Luigné (49) par la société MEAC ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n°240 du 17 août 2021, prescrivant une enquête publique du 10 septembre 2021 au 15 octobre 2021 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Chaudfonds-sur-Layon (séance du 29 septembre 2021), Chemillé-en-Anjou (séance du 30 septembre 2021), Rochefort-sur-Loire (séance du 21 septembre 2021) et Val-du-Layon (séance du 12 octobre 2021) ;

Vu la demande d'autorisation du 10 janvier 2020 complétée le 14 avril 2021, présentée par messieurs Didier BURGAIN et Denis VILLEDIEU, respectivement Directeur de sites et Head of operations de la société Groupe MEAC dont le siège social est situé route de Saint-Julien à Erbray (44110), en vue de l'exploitation d'une carrière ainsi que d'installations connexes situées sur la commune de Val-du-Layon près du lieu dit "L'Orchère", à Saint-Aubin-de-Luigné ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la société MEAC en date du 17 janvier 2013 et actualisée le 12 février 2021 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 13 juin 2013 ;

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'évaluation d'incidence Natura 2000, l'étude des dangers et les plans ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire du 14 juin 2021 sur la demande complétée d'autorisation d'exploiter susvisée ;

Vu le mémoire en réponse du 02 juillet 2021, de la société Groupe MEAC à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale susvisé ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis du 29 novembre 2021, de madame Christine HIVERT, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

Vu l'avis de la Commission Local de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Layon-Aubance-Louets ;

Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, inspection des installations classées, en date du 25 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine-et-Loire en date du 22 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 juin 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 28 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière et les autres installations pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier complété de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, de l'avis du commissaire enquêteur, et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société Groupe MEAC dispose des capacités techniques et financières et que des garanties financières vont être constituées ;

CONSIDÉRANT que la remise en état des terrains de la carrière conduira à restituer un espace à vocation naturelle écologique ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation au régime de protection des espèces actualisée en 2021, formulée par la société MEAC, ne remet pas en cause l'avis du CNPN du 13 juin 2013 puisqu'elle concerne moins d'espèces protégées impactées qu'auparavant, mais pour lesquelles la commission s'était déjà prononcée ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes : Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Triton crêté (*Triturus cristatus*) ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens des espèces animales protégées suivantes : Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculenta*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture ou l'enlèvement de spécimens des espèces animales protégées suivantes : Triton crêté (*Triturus cristatus*) ;

CONSIDÉRANT après étude des différentes variantes du projet de la société MEAC analysant les contraintes environnementales qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à ce projet ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées proposées dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées suivantes : Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculenta*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les deux ensembles biologiques constitués d'une part de l'ancien front de taille situé au nord de la carrière en eau et les milieux thermophiles présents juste au-dessus et d'autre part des merlons périphériques de la carrière en voie d'emboisement sont exclus du projet d'exploitation et ne subiront pas d'actions altérant leur biodiversité (absence d'exploitation, d'apports de remblaiement ou de dépôts,...) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de continuer à assurer le maintien en l'état ou la restauration de la végétation des pelouses sèches ainsi que d'un habitat d'intérêt communautaire et de maintenir et/ou agrandir les surfaces occupées par ces pelouses.

CONSIDÉRANT que la mesure de compensation liée à la demande de dérogation de 2013 de création d'une pièce d'eau a été réalisée en juillet et août 2014, d'une surface en eau de 600 m² est colonisée par six espèces d'amphibiens dont le Triton crêté qui était l'espèce cible et qu'un herbier à Characées s'y développe ;

CONSIDÉRANT que l'ancienne maison de carrier restaurée, propriété de la société MEAC, située au-dessus de l'ancien front de taille surplombant la carrière et exclue du projet de reprise d'exploitation, accueille pour la mise bas le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) et peut accueillir le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la sensibilité du site et de son intérêt pour la reproduction du Petit Rhinolophe, la société MEAC doit s'engager à fermer définitivement l'accès (porte d'entrée) à l'aide de parpaing, afin de limiter d'éventuel dérangement des chauves-souris dans l'ancienne maison de carrier ;

CONSIDÉRANT que le suivi écologique du site se poursuivra sur toute la phase d'exploitation et de réaménagement du site ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Groupe MEAC, désignée ci-après « l'exploitant », qui est représentée par son Directeur de sites et son Head of operations, dont le siège social est situé route de Saint-Julien à Erbray (44110), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires, des installations de traitement des matériaux extraits près du lieu dit "L'Orchère", à Saint-Aubin-de-Luigné sur la commune de Val-du-Layon.

ARTICLE 1.1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter la carrière, incluant la remise en état du site, est accordée pour **une durée de 27 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement. De plus, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.1.3 LISTE DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées exploitées relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement prévus aux articles L.512-1 et L.512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières	<u>Emprise totale du site :</u> 14 ha 77 a 46 ca dont env. 7 ha d'extraction <u>Production maximale :</u> 141 000 t/an	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée 450 kW	E

* A : Autorisation, E : Enregistrement

ARTICLE 1.1.4 LISTE DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE EAU

Les opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées qui relèvent du régime de l'autorisation prévu aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	9 Piézomètres	D

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
1.1.2.0-1°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Prélèvement max. 745 000 m ³ /an	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Rejet dans le ruisseau des Buhards avec un débit maximal de 85 m ³ /h ¹	D
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Rejet dans le ruisseau des Buhards Flux de MES supérieur au R1 ²	D
3.2.3.0-1°	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plan d'eau de 4 ha environ dans le cadre de la remise en état	A

* A : Autorisation, D : Déclaration

CHAPITRE 1.2 INSTALLATIONS AUTORISÉES

ARTICLE 1.2.1 PRODUCTIONS / TONNAGES / CAPACITÉS AUTORISÉS

Le volume total de matériaux à extraire (y compris stériles de production et hors découverte) est de l'ordre de 1 341 000 m³, soit près de 3 000 000 t sur la durée de l'autorisation d'exploiter. La production maximale annuelle à ne pas dépasser est de 141 000 tonnes de pierres calcaires commercialisables de carrière, dont 120 000 t destinées à l'usine d'Erbray.

¹ Le volume journalier est inférieur à 10 000 m³/j mais le débit maximal (85 m³/h de rejet d'exhaure) est supérieur au débit moyen interannuel estimé du ruisseau des Buhards. En l'absence de station de mesure sur ce ruisseau, le débit moyen interannuel a été estimé à 107 m³/h sur la base de la surface du bassin versant (6,9 km²) en amont de la retenue collinaire située au droit de la carrière et du débit spécifique (Qsp) du Layon à la station de **Saint-Lambert-du-Lattay** (en aval de la retenue collinaire, le ruisseau peut être assimilé à un fossé qui reçoit la surverse de la retenue et le rejet de la carrière).

² Sur la base des concentrations maximales autorisées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et du débit maximal de rejet pendant 24 h.

ARTICLE 1.2.2 EMPRISE DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles du plan cadastral de la commune de Val-du-Layon suivantes, situées aux lieux-dits « La Noue », « Le Coteau de la Fontaine », « Le Petit Sablon », « Le Grand Sablon », « La Louche du Jardin » et « Le Coteau Rouge » à Saint-Aubin-de-Luigné sur la commune de Val-du-Layon :

Section	Numéro de parcelle (pp = pour partie)	Surface
265 AE	30pp, 38pp, 39, 40, 52, 71pp, 72pp, 92pp	14 ha 77 a 46 ca

La surface totale d'extraction des matériaux est d'environ 6 ha 95 a 75 ca.

ARTICLE 1.2.3 PRINCIPAUX ÉQUIPEMENTS CONNEXES DES INSTALLATIONS

Sont notamment présents au niveau de l'établissement en tant que de besoin :

- des engins (pelles, chargeuses, tombereaux,...) ;
- des équipements mobiles de concassage et criblage ;
- à terme, éventuellement un pont-bascule ; à défaut, un système de pesage intégré à la chargeuse est utilisé ;
- des installations de stockage et de distribution de carburant (avec aire étanche associée à un séparateur d'hydrocarbures) ;
- un transformateur électrique sans PCB ;
- une citerne d'eau ;
- des stockages de matériaux ;
- du matériel de pompage ;
- un bassin de collecte des eaux d'exhaure (puisard en fond de fouille) ;
- un bassin de décantation des eaux avant rejet (disposant d'au moins 150 m³ d'eau) ;
- un local technique (destiné au stockage de produits et de matériels de petit entretien) ;
- un local pour le personnel.

D'autres équipements nécessaires à l'exploitation des installations autorisées peuvent être présents en compléments de ceux précédemment listés.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.3.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.3 relevant de la rubrique 2510-1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Ces garanties financières n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement.

ARTICLE 1.3.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les montants sont exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 % sur la base de l'indice TP 01 d'avril 2022 égal à 126,6.

Les montants des garanties financières de remise en état des sols calculés selon les modalités de l'arrêté ministériel 9 février 2004 modifié couvrent la durée d'exploitation de la carrière.

Compte tenu de ces indications, les montants s'élèvent à :

- 414 205 € TTC pour la première période quinquennale (0 – 5 ans) ;
- 391 145 € TTC pour la deuxième période quinquennale (6 – 10 ans) ;

- 334 442 € TTC pour la troisième période quinquennale (11 – 15 ans) ;
- 332 528 € TTC pour la quatrième période quinquennale (16 – 20 ans) ;
- 175 302 € TTC pour la dernière période de 7 ans (21 – 27 ans).

ARTICLE 1.3.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Simultanément à la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 4.1.6 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues par l'article R.516-1-2° du code de l'environnement établi dès la notification du présent arrêté.

L'exploitant précise la valeur de l'indice TP 01 et le taux de TVA utilisés.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susmentionnée, un nouveau document attestant la constitution des garanties financières, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Avec ce document, l'exploitant transmet une note de calcul des montants et le cas échéant les plans associés. Il précise la valeur de l'indice TP 01 et le taux de TVA utilisés.

ARTICLE 1.3.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.3.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ainsi que de tout changement de garant ou de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Un nouveau document attestant de la constitution des garanties financières est alors transmis au préfet.

ARTICLE 1.3.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.3.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R.516-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Cette réalisation est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf en ce qu'ils auraient de contraire au respect des prescriptions du présent arrêté, d'arrêtés complémentaires et d'autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase, de l'état final et aux coupes annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les éventuels compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2 MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement :

- Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.
- Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
- Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.4.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des

dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5 PROLONGATION / RENOUELEMENT

En application de l'article R.181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au préfet par l'exploitant 6 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 1.4.6 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, pour certaines installations, notamment la carrière, dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 1.4.7 CESSATION D'ACTIVITÉ

Les deux dernières années de la présente autorisation sont réservées à la finalisation des travaux de remise en état de la carrière.

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité est le suivant :

- Restituer un espace à vocation naturelle écologique (propice à la biodiversité).

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de la carrière relevant du régime de l'autorisation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Ce délai minimal est de 3 mois s'agissant des autres installations classées dans le régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

En application de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, la notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- Le cas échéant l'évacuation des produits dangereux, et la gestion des déchets présents sur le site ;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- Les interdictions ou limitations d'accès au site pour éviter les intrusions non-désirées ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement (notamment dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site) ;
- la surveillance à exercer des effets de l'installation sur son environnement.

En complément, la notification doit être accompagnée d'un dossier présentant les modalités de remise en état du site comprenant au moins :

- Le plan à jour des terrains d'emprise des installations accompagné de photos, et présentant la topographie finale jusqu'à 50 m autour du périmètre autorisé ;
- Le plan de remise en état définitif, à l'échelle 1/1000, sur lequel figure le détail des actions de remise en état et de mise en sécurité du site engagées et/ou prévues et qui présente l'ensemble des aménagements du site ;
- Un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains prescrite au titre 7.
- Le mémoire précise la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol et de l'eau, y compris

aux abords de l'emprise autorisée, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette les usages futurs du site prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À ENREGISTREMENT OU NON CLASSÉES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement de l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral. Les principaux textes applicables sont précisés à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2 TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- L'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.543-1 du code de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- Des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail, le code de la défense et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations (y compris les opérations de remise en état du site), pour prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

L'exploitation des installations, y compris les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- Garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- S'attacher à limiter l'impact sur la biodiversité par la mise en œuvre systématique de la séquence « éviter-réduire-compenser » (cf. chapitre 3.3) ;
- Respecter les éventuelles servitudes existantes.

ARTICLE 2.1.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. L'exploitant procède à un bilan qui présente ses émissions de gaz à

effet de serre et sa consommation d'énergie rapportées à la tonne de matériaux produite. Il entretient ce bilan annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement.

ARTICLE 2.1.3 RELATIONS AVEC LES TIERS INTERFÉRANT AVEC L'EXPLOITATION

Il est interdit de laisser à des tiers (agriculteur, apiculteur, ...) l'utilisation, même partielle du site, avant le terme de l'exploitation sans qu'une convention, co-signée, précisant les conditions de sécurité à respecter et la nécessité de satisfaire aux dispositions du présent arrêté n'ait été préalablement établie entre les tiers et l'exploitant.

Une convention est également établie entre l'exploitant et les tiers, dont les activités sont susceptibles d'interférer avec celles de l'exploitant.

La convention définit les modalités des gestions des parties communes aux activités de chaque exploitant (le cas échéant accès, circulation, gestion des eaux, moyens d'alerte et de secours,...) dans le respect du présent arrêté ainsi que la responsabilité de chacun dans leur exploitation (entretien, mise à disposition, utilisation,...) en fonctionnement normal et dégradé. La convention vise à assurer la préservation de l'environnement et la sécurité (des personnes, biens,...). La convention précise les conditions d'informations réciproques en cas d'incident ou d'accident.

L'ensemble des personnels concernés (de l'exploitant et des tiers) en est informé.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 2.1.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...), ainsi que celles liées à la sécurité et/ou à la protection de l'environnement.

Ces consignes sont portées à la connaissance des personnes concernées (salariés et tiers appelés à intervenir dans l'établissement).

CHAPITRE 2.2 SURVEILLANCE – ACCIDENTS

ARTICLE 2.2.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits et équipements utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et qui peut être informatisé.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation des installations ainsi que sur les intérêts environnementaux (eau, poussières, bruit vis-à-vis des riverains...) et écologiques.

ARTICLE 2.2.2 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Article 2.2.2.1 Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, tous les 3 ans (ou toutes les 3 mesures lorsque la fréquence de mesure est d'au moins 3 ans) à des mesures, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme de surveillance. Lorsque la réglementation le prévoit, celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures portent sur l'ensemble des paramètres définis par le présent arrêté.

Article 2.2.2.2 Principe de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement et pour justifier, a minima, du respect des dispositions du présent arrêté (émissions de toutes natures, évolutions de la biodiversité, stabilité des terrains, piézométrie, itinéraires routiers, ...), l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

La réalisation du programme de surveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais engagés sont à la charge de l'exploitant.

Indépendamment de la surveillance explicitement prévue, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs effets dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures des émissions.

Article 2.2.2.3 Suivi, analyse et interprétation des résultats de la surveillance

L'exploitant analyse et interprète les résultats de la surveillance.

En cas de résultat non satisfaisant, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées. Simultanément ou dans un bref délai qui suit, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions engagées pour revenir à une situation satisfaisante.

En outre, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai de mise en œuvre, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

Article 2.2.2.4 Conservation des résultats de la surveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pendant la durée de l'autorisation d'exploiter.

Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.2.3 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui, sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un événement similaire ne se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

CHAPITRE 2.3 PLANS - ENQUÊTE ANNUELLE

ARTICLE 2.3.1 PLANS

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- Les dates de levé,
- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- L'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement) ;
- Les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- Les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation et de remblayage ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, remblayage et sommet des stocks ;
- La position des ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- Les zones en cours d'exploitation ;
- Les zones exploitées en cours de remise en état ;
- Les zones remises en état et la nature de la remise en état effectuée ;
- Les éventuels secteurs en eau ;
- Les zones particulières de préservation (biodiversité,...) ;
- La localisation des installations (traitement mobile, transit, bassins, aire de ravitaillement, ...) et les stocks de matériaux dont produits finis ;
- La localisation des pistes, clôtures et accès (le cas échéant, chemins menant notamment aux différents secteurs de la carrière) ;
- Les cours d'eau, fossés, voies ou chemins publics limitrophes.

ARTICLE 2.3.2 ENQUÊTE ET RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUELS

Avant le 31 mars de chaque année, pour ce qui concerne l'année précédente, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

A cet effet, l'exploitant renseigne les informations sur le site internet de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.3.1.

TITRE 3 PATRIMOINE – PAYSAGE – MILIEU NATUREL

CHAPITRE 3.1 PATRIMOINE

ARTICLE 3.1.1 DÉCOUVERTE ARCHÉOLOGIQUE

Les articles L.114-3 à L.114-5 et L.531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus le jour de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 PAYSAGE

ARTICLE 3.2.1 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les aménagements paysagers prescrits par le présent arrêté sont conservés et entretenus jusqu'au terme de l'autorisation d'exploiter.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. L'exploitant réalise un suivi visuel régulier de son site afin de s'assurer de sa bonne intégration paysagère, avec une attention particulière au niveau de l'accès.

Les installations de traitement des matériaux sont des installations mobiles placées au plus près de la zone d'extraction (des fronts) et, lorsque la configuration le permet en contrebas des terrains périphériques (au sein de l'excavation).

Le **stockage** de la découverte et des stériles est aussi concentrée dans la fosse en contrebas du terrain périphérique.

Les stocks de matériaux sont adaptés de façon à limiter leur perception depuis l'extérieur du site.

La hauteur des stocks n'excède pas 8 m et celle des installations 6 m.

Un merlon de protection visuelle, en partie existant, d'environ 8 m de haut (cote +40 mNGF) est constitué en limite Ouest, conformément au plan de localisation et descriptif annexé au présent arrêté pour limiter les vues à partir de L'Orchère. Ce merlon est modelé, taluté, ensemençé et planté d'arbres et d'arbustes sur un linéaire de 200 m dès la **première** phase quinquennale. Pour cela, après **passage** d'un expert écologue et en tenant compte de ses préconisations et recommandations, dès la première période favorable suivant sa constitution (éventuellement par portion du merlon), le reverdissement est réalisé par la plantation du versant extérieur du merlon Ouest afin de constituer une trame boisée qui aura pour rôle de relier le site avec les structures végétales alentour. Ces plantations sont constituées d'une strate arbustive (4 à 6 m de hauteur) surmontée d'une strate arborée lâche (10 à 12 m de hauteur). Les versants du merlon Ouest sont **également** ensemençés à l'aide d'un mélange associant **graminées** et légumineuses de façon à stabiliser rapidement les couches superficielles de ces remblais. Le choix des essences doit se faire dans une palette végétale correspondant aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs.

La reprise de la végétation sur le merlon Sud est facilité en continuant la réalisation de plantations au niveau de la risberme supérieure, dès la première période favorable suivant la notification du présent arrêté, avec des essences locales (chênes pédonculés, merisier, **frêne** commun et érable champêtre pour la strate arborescente).

L'aménagement du point de rejet et du déversoir vers le ruisseau des Buhards prévus aux articles 6.2.71 et 7.11 du présent arrêté est réalisé de façon à s'intégrer au mieux dans le paysage.

CHAPITRE 3.3 MILIEU NATUREL – FAUNE ET FLORE

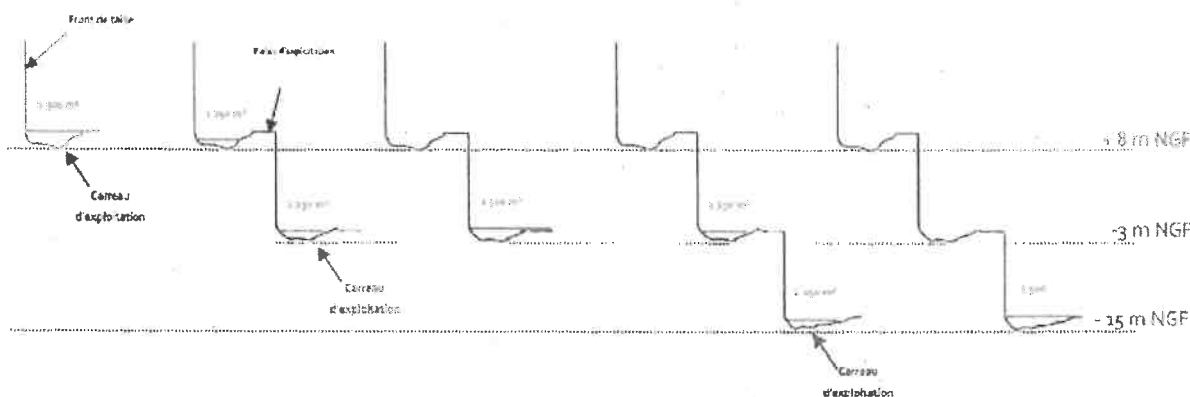
De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions de l'arrêté préfectoral 03 septembre 2013 susvisé, complété par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.3.1 MESURES D'ÉVITEMENT

Les deux ensembles biologiques constitués d'une part de l'ancien front de taille hors d'eau situé au nord de la carrière en eau, ainsi que les milieux thermophiles présents juste au-dessus, et d'autre part les merlons périphériques de la carrière en voie d'embuissonnement sauf le merlon ouest cité à l'article 3.2.1, ne font pas l'objet d'exploitation et ne subissent pas d'actions altérant leur biodiversité (absence d'exploitation, d'apports de remblaiement ou de dépôts,...).

ARTICLE 3.3.2 MESURES DE RÉDUCTION

L'exploitant maintient en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, un plan d'eau localisé dans l'angle nord-est du fond de fouille. Ce plan d'eau suit l'évolution altimétrique du carreau pour être en permanence dans la zone la plus basse. La masse d'eau est ainsi transférée à 2 reprises pour suivre l'approfondissement de l'exploitation en respectant le schéma de principe suivant qui prévoit une période transitoire de l'ordre de deux années avant la descente complète vers le palier **inférieur**.



Les caractéristiques minimales, tant physiques que physicochimiques et biologiques, de ce plan d'eau permanent satisfont aux besoins des espèces protégées se reproduisant dans le site au moment de la délivrance de l'autorisation, et suivant les périodes ci-après :

- de début février à fin août (lors des périodes de reproduction) : une surface minimale de plan d'eau de 0,25 ha avec une profondeur minimale de 1,5 mètre, lors des périodes de reproduction.
- de début septembre à fin janvier (en périodes de plus basses eaux) : une surface minimale de plan d'eau de 0,2 ha pour une profondeur de 1 mètre minimum.

ARTICLE 3.3.3 MESURES COMPENSATOIRES

Article 3.3.3.1 Création d'une zone d'eau libre pour la faune inféodée aux milieux aquatiques pionniers.

Les milieux de substitution à une partie des espèces se développant sur l'actuel plan d'eau et au cortège d'espèces pionnières des milieux humides, créés en 2014, en vue de compenser les impacts résiduels sur les espèces protégées sont conservés et entretenus.

Ces milieux sont composés d'une pièce d'eau libre oligotrophe de bonne qualité d'une superficie d'au moins 600 m² et de pierriers secs et humides, milieux notamment recherchés par les reptiles ou les amphibiens.

Cette mesure est pérenne tout au long de la phase d'exploitation.

Article 3.3.3.2 Restauration des pelouses sèches via des opérations de débroussaillage.

L'exploitant assure le maintien en l'état ou la restauration de la végétation des pelouses sèches, ainsi que d'un habitat d'intérêt communautaire.

Les résultats attendus sont notamment de maintenir voire agrandir les surfaces occupées par ces pelouses et de renforcer les cortèges d'espèces patrimoniaux et les habitats présents (par le nombre d'espèces, d'individus et/ou par la surface occupée par les populations).

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de restauration et d'entretien des pelouses sèches décrites (pages 126 et 127 de son dossier de demande de dérogation de 2013).

Article 3.3.3.3 Protection des chiroptères

La mesure de compensation mise en œuvre en faveur des espèces patrimoniales de chauves-souris (petit et grand rhinolophe) présentes au niveau des ruines de la maison de carrier sont conservées. En complément, afin de limiter d'éventuels dérangements de ces animaux, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir de façon pérenne, l'accès de la maison fermé (obturation maçonnée de l'accès). L'exploitant doit mettre en place une veille pour assurer la quiétude des animaux.

ARTICLE 3.3.4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 3.3.4.1 Entretien des pelouses sèches

L'exploitant réalise une élimination des fourrés par coupe des ligneux et de leurs rejets : prunellier, aubépine, roncè, genêts... (avec exportation) entre novembre à février, dans les conditions suivantes :

- intervention manuelle sur les zones non ou difficilement accessibles mécaniquement et présentant des pelouses à très faible épaisseur de sol (ou l'usage d'engins est proscrit),
- débroussaillage réalisé à l'aide de matériel à main habituel (débroussailleuse, tronçonneuse, sécateur à bras...),
- exportation de tous les résidus de coupe pour ne pas enrichir le milieu.

Article 3.3.4.2 Entretien du bocage

Les haies bocagères en place possèdent un rôle non négligeable dans le développement des populations d'invertébrés.

L'exploitant rédige un cahier des charges permettant de s'assurer d'une gestion du bocage compatible avec les enjeux biologiques (dates et types d'entretien notamment). L'exploitant transmet ce cahier des charges à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, Service Eau Environnement et Biodiversité, unité cadre de vie Biodiversité (DDT/SEEB/CVB) pour validation courant du 1^{er} semestre de la reprise de l'activité.

ARTICLE 3.3.5 MESURES DE SUIVI

La mise en œuvre des mesures prévues aux articles précédents fait l'objet de suivis écologiques annuels et d'une évaluation de l'évolution des espèces impactées par le projet durant la phase d'exploitation et de réaménagement. L'exploitant fait réaliser ces suivis par un expert écologue.

Les protocoles de suivi sont validés par la DDT/SEEB/CVB avant la reprise de l'exploitation de la carrière.

Les suivis font l'objet de compte-rendus annuels transmis à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, Service Eau Environnement et Biodiversité, unité cadre de vie Biodiversité DDT/SEEB/CVB et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, un suivi annuel des populations présentes de Xénope lisse est réalisé pour permettre d'évaluer leur impact et de proposer des mesures de lutte si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 3.3.6 DONNÉES BRUTES DE BIODIVERSITÉ

L'exploitant dépose, au plus tard à la fin de la période de chacun des suivis, les données brutes d'observations des espèces acquises sur le site www.projets-environnement.gouv.fr.

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France (<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

La plateforme **Depobio** est destinée au dépôt légal des données de biodiversité.

Ces données sont également transmises au service ressources naturelles et paysages (SRNP) de la direction régionale de l'environnement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

TITRE 4 AMÉNAGEMENTS ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 4.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 4.1.1 PANNEAUX DE SIGNALISATION ET D'INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au chantier d'extraction de matériaux un panneau indiquant en caractères apparents :

- Son identité (raison sociale et adresse de l'exploitant),
- La référence de l'autorisation (numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation),
- L'objet des travaux,
- L'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires, en périphérie du site :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site.

ARTICLE 4.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- Un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et, le cas échéant, les distances de recul imposées au présent arrêté.

Ces bornes et piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 4.1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.3 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 4.1.4 ACCÈS AUX INSTALLATIONS

L'accès se fait par une voie privée débouchant sur la RD 106. Une convention de passage sur la voie privée d'accès à la RD 106 est établie, par acte notarié entre l'exploitant et la commune. Cette voie est revêtue d'un enrobage et est régulièrement entretenue par l'exploitant.

Un panneau « Stop » est présent sur chacune des voies ou pistes, au niveau de sa jonction avec une voie publique.

Le débouché de cette voie est signalé de manière adaptée de part et d'autre sur la RD 106.

Les accès aux voiries publiques sont aménagés, en accord avec les services gestionnaires compétents et la municipalité concernée, de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Une convention relative aux aménagements et à l'entretien de la RD106 entre l'exploitant et le gestionnaire de la RD106 est établie.

Au niveau de la portion de la RD106 empruntée, les travaux nécessaires tant en gabarit qu'en structure définis par le gestionnaire, sont réalisés par l'exploitant. Dans son avis relatif à la reprise d'exploitation de la carrière, le gestionnaire de la RD106 cite des travaux d'élargissement (zones de croisement) et un renforcement lié au trafic poids lourd (PL) supplémentaire et la réalisation, par l'exploitant, des aménagements suivants :

- la construction supplémentaire de 2 zones de croisement dont la localisation est à définir,
- la construction d'une zone d'attente avant le carrefour RD106 avec la voie privée d'accès à la carrière pour permettre à un véhicule de sortir de cette voie desservant la carrière avant de s'y engager,
- la mise en place de bordures de la patte d'oie de la voie privée d'accès à la carrière afin de canaliser les poids lourds pour matérialiser et sécuriser le carrefour,

La réalisation conforme des travaux fait l'objet d'une réception par le gestionnaire de la RD106.

L'exploitant assure l'entretien courant de ces aménagements durant l'exploitation.

Les accès et leurs aménagements sont entretenus et permettent en quittant le site, une bonne visibilité des usagers des voies publiques.

L'aménagement des accès ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux pluviales. L'écoulement des eaux pluviales doit, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagement afin de limiter le ruissellement sur les voies publiques.

Toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

ARTICLE 4.1.5 INTERDICTION D'ACCÈS – CLÔTURE

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, les accès sont interdits, sauf exceptionnellement aux personnes autorisées par l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant définit et prend les mesures ad hoc nécessaires pour assurer la préservation de l'environnement et la sécurité (des personnes, biens, etc.).

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de chargement de matériaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Un affichage explicite et lisible indiquant les risques associés est présent et positionné de façon à être nécessairement visible à l'approche des stocks.

Des dispositifs de protection sont en place au sommet des fronts et talus, afin de les sécuriser.

L'accès aux zones à risque de noyade, lorsqu'elles existent, est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées ou gilets de sauvetage adaptés aisément accessibles sont présents sur le site lorsque du personnel (y compris sous-traitants) est présent dans la carrière.

Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation. Ces barrières sont positionnées avec un recul, de telle sorte qu'un éventuel véhicule poids-lourd en attente de leur ouverture ne stationne pas sur la voie publique.

Les clôtures et barrières sont solides, efficaces et régulièrement entretenues.

ARTICLE 4.1.6 NOTIFICATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION ET DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux, pour l'exploitation, mentionnés aux articles 4.1.1 à 4.1.5 sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.3.3.

Le plan de gestion des déchets d'extraction prévu à l'article 6.7.5 est joint à cette information.

CHAPITRE 4.2 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 4.2.1 HORAIRES ET CAMPAGNES D'ACTIVITÉ

Les horaires habituels d'activité sont de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi. L'exploitation ne fonctionne pas les jours fériés, ni les samedis et les dimanches.

L'extraction et le traitement des matériaux sont faits, en dehors d'une période allant du 15 juillet à fin août, lors d'une à deux campagnes par an d'une durée d'au plus 2 mois chacune.

La durée annuelle totale cumulée des campagnes n'excède pas 4 mois par an.

L'évacuation des matériaux extraits peut se dérouler toute l'année.

ARTICLE 4.2.2 QUANTITÉS DE MATÉRIAUX

Les quantités de matériaux sortant de l'établissement sont comptabilisées par pesées.

ARTICLE 4.2.3 CIRCULATION DES ENGINES ET VÉHICULES

A l'intérieur du site :

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée du site et précisent notamment la limitation de vitesse.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, ...).

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés et entretenues pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de chargement, ...). Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation d'engins roulants et les pentes des pistes sont limitées au maximum (15 % maximum selon l'espace disponible), l'objectif étant 10 % et la vitesse est limitée à 20 km/h.

De l'entrée du site jusqu'à la plateforme Ouest, la voie est revêtue d'un enrobage.

Un panneautage est mis en place autour des excavations et les pistes de circulation sont maintenues à une distance suffisante du bord des talus pour ne pas créer d'instabilité. Cette distance n'est pas inférieure à 5 m.

En tant que de besoin, un arrosage est effectué sur les zones de passages et les stocks afin de limiter les émissions de poussières.

A l'extérieur du site :

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envois ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique (roues propres, chargement stabilisé,...).

L'exploitant signale les anomalies de chargement qu'il détecte aux transporteurs.

L'exploitant s'assure que les transports des matériaux minéraux sortant de l'installation sont faits par bennes bâchées ou par tout autre dispositif équivalent.

Si besoin, l'exploitant assure le nettoyage (balayage,...) des portions de voies publiques impactées par son activité en accord avec les gestionnaires.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation des installations.

Une convention portant contributions spéciales de l'exploitant est mise en place avec le conseil départemental de Maine-et-Loire.

L'exploitant organise et définit les trajets des transports vers l'usine d'Erbray et le site de Chateaupanne. La définition de ces trajets empruntés fait l'objet d'un « plan de transports » qui prend en compte les spécificités des trajets, et notamment les conditions particulières pouvant rendre la circulation plus difficile ou plus dangereuse (travaux, manifestations particulières, transports scolaires,...). Ce document, établi préalablement à la mise en exploitation de la carrière, précise les principes d'organisation des transports en fonction des spécificités des trajets. Il est transmis au préfet et aux gestionnaires des voiries concernées.

A destination du site de Chateaupanne, ce plan prévoit que les transports privilégient, le trajet A' identifié dans la demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

A destination de l'usine d'Erbray (44), ce plan prévoit que les transports privilégient deux trajets, un via Chalonnes-sur-Loire et un via Montjean-sur-Loire. Ces trajets correspondent respectivement aux itinéraires A et C dans la demande d'autorisation d'exploiter la carrière. Ils respectent les conditions suivantes :

- aucun itinéraire ne reçoit plus de 8 rotations par jour, ni plus de la moitié du trafic en moyenne mensuelle ;
- les itinéraires sont adaptés, au besoin, en fonction des conditions particulières de trafic (travaux, conditions difficiles de circulation, horaires défavorables, ...) ;
- les trajets utilisés par chaque véhicule sont enregistrés. L'exploitant tient ces enregistrements à la disposition de l'administration et des gestionnaires des réseaux empruntés.

L'exploitant s'assure que les chauffeurs effectuant ces trajets sont formés et ont connaissance plan de transport.

ARTICLE 4.2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, à titre d'exemples, produits absorbants,...

ARTICLE 4.2.5 EXTRACTION DE MATÉRIAUX

L'extraction de matériaux est réalisée en 5 phases quinquennales, conformément aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

Les deux dernières années de la présente autorisation sont réservées à la finalisation des travaux de remise en état de la carrière (remblayage, démantèlement, aménagements,...), il n'y a pas d'extraction sur cette période.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, en fouille hors d'eau. Le fond de fouille est, au besoin, maintenu hors d'eau par un pompage d'exhaure.

L'abattage des matériaux est réalisé au moyen d'explosifs.

L'activité d'extraction et de traitement des matériaux de carrière a lieu lors de campagnes effectuées dans le respect des dispositions prévues à l'article 4.2.1 en termes de durée et période proscrite.

Article 4.2.5.1 Épaisseur et profondeur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- Épaisseur maximale d'extraction : 75 mètres environ ;
- Cote minimale du fond de fouille : - 15 m NGF.

Article 4.2.5.2 Front d'exploitation

L'extraction est réalisée par fronts successifs d'au plus 15 m de hauteur, séparés par des paliers d'au moins 5 m de large.

Les fronts de taille arrivés en position ultime au cours de l'exploitation sont immédiatement purgés et rectifiés et une banquette de 5 m de large est maintenue entre les paliers.

En position ultime, les nouveaux fronts Nord et Est, adossés à du gisement calcaire abandonné, sont écrêtés et purgés conformément au plan de l'état final annexé au présent arrêté. Les pentes finales sont diversifiées : pente brute subverticale et pentes adoucies (45 à 60°) à l'aide de stériles du site pour favoriser la diversification paysagère et l'insertion dans l'environnement.

En position ultime, les fronts Sud, peu visibles, sont traités en les écrétant et en les talutant à l'aide des stériles d'exploitation et de traitement, selon une pente variable. Des zones d'éboulis sont par ailleurs créées pour augmenter la diversité des aménagements, biotopes et rompre la linéarité des fronts.

La hauteur, la pente des fronts et la largeur des risbermes sont déterminées par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue conformément aux dispositions du Code du travail (dans le document unique d'évaluation des risques professionnels), qui prend en compte la stabilité des fronts.

Les anciens fronts Nord existants, de hauteur supérieure à 15 m, ne sont pas touchés par l'exploitation. En tête de fronts, des dispositifs de protection (haie, clôture, enrochements) sont mis en place afin de les sécuriser.

ARTICLE 4.2.6 TRAITEMENT DES MATÉRIAUX EXTRAITS

L'installation de traitement est constituée d'un groupe mobile de traitement composé de concasseurs, de cribles qui intervient par campagnes effectuées dans le respect des dispositions prévues à l'article 4.2.1 en termes de durée et période proscrite.

Elle est positionnée au plus près de la zone d'extraction en cours, préférentiellement dans l'excavation.

L'ensemble des matériaux traités est stocké au sol sur le site avant d'être évacué sur l'ensemble de l'année.

ARTICLE 4.2.7 REMBLAYAGE DE L'EXCAVATION

Article 4.2.7.1 Déchets utilisables pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont uniquement des matériaux minéraux provenant du site (stériles d'extraction ou de traitement des matériaux, découvertes,...).

Article 4.2.7.2 Mise en œuvre des remblais

L'excavation de la carrière est partiellement remblayée (environ 2 ha), conformément au phasage et de manière à permettre l'usage futur prescrit à l'article 1.4.7 et, à terme, l'aménagement définitif des terrains réaménagés conformément à l'article 7.1.1.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ni à la qualité et au bon écoulement des eaux. Un redan rocheux est maintenu en pieds des remblais pour contribuer à la stabilité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement sont en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains ou de chute, notamment de remblais. En outre, une signalisation adaptée est mise en place ainsi que, lorsque cela est possible, un dispositif difficilement franchissable limitant l'accès, aux secteurs concernés par la mise en place des remblais.

L'exploitant définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais notamment sur les aspects susmentionnés et afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1 DISTANCES LIMITES

Article 5.1.1.1 Extraction

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'excavation peut-être réalisée uniquement dans le périmètre prévu par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée (limite d'exploitation figurant sur les plans de phasage annexés au présent arrêté).

Article 5.1.1.2 Entreposage de matériaux

Les stockages temporaires de matériaux sont réalisés de façon à assurer la stabilité des matériaux. Ils sont positionnés à une distance suffisante de la périphérie du site pour qu'en cas d'instabilité, aucun mouvement des matériaux n'atteigne les terrains voisins.

ARTICLE 5.1.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- L'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, consignes...);
- L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours;
- Les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

ARTICLE 5.1.3 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- Les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant);
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

ARTICLE 5.1.4 PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Des explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs de mines.

Tout dépôt de bouteilles de gaz est éloigné d'une distance minimum de 10 m de stockage de matière combustible ou inflammable ou en est séparé par un mur de résistance au feu minimale REI 120.

ARTICLE 5.1.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des

installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ce plan est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6 ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, protections respiratoires, gants,...) adaptés aux risques présentés par les installations sont utilisés sur le site. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

ARTICLE 5.1.7 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

La formation porte notamment sur les risques rencontrés sur le site, la manipulation des moyens de lutte incendie, la connaissance des consignes de sécurité et d'exploitation, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, les moyens de protection et de prévention (fermeture du dispositif de confinement des eaux prévu à l'article 6.2.7.1), la conduite des engins et véhicules sur le site.

Cette formation, adaptée et proportionnée aux enjeux du site et des postes occupés, est entretenue.

CHAPITRE 5.2 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 5.2.1 AUTORISATION DE TRAVAIL - PERMIS DE FEU

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 5.2.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont appropriés aux risques (extincteurs à poudre polyvalente, CO₂...). Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'établissement dispose notamment :

- d'au moins un extincteur à poudre de capacité adaptée au risque à défendre situés à proximité de l'installation de traitement de matériaux ;
- d'équipements de lutte contre l'incendie dans les engins ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 150 m³, accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (avec bordure aménagée du côté du point bas et une pente douce permettant l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs). Cette réserve présente une hauteur géométrique d'aspiration qui n'est pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 m ni inférieure à 1 m. Un panneau signale cette réserve (lettre rouge sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité 150 m³ ») ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée aux risques et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité des installations de distribution de carburant ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu située à proximité des installations de distribution de carburant..

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

CHAPITRE 5.3 PRÉVENTION DES RISQUES GÉOTECHNIQUES

ARTICLE 5.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes complètent les prescrites prévues aux articles 4.1.5 et 5.1.1.

L'exploitation des fronts d'exploitation, remblais, verses ou dépôts (y compris de stériles) se fait sans créer de sous-cavage. Les fronts d'exploitation, remblais, verses ou dépôts (y compris de stériles) sont stabilisés et rectifiés aussi souvent que nécessaires, le cas échéant.

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les périodes de fortes pluies, de gel ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

En cas d'identification d'un risque de chutes ou de mouvement de matériaux ou de terrain, l'exploitant détermine et met en œuvre les dispositions adaptées (interdiction d'accès, purge, comblement, rectification, ...).

TITRE 6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 PRINCIPES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et réduire les émissions de polluants dans les eaux, l'air ou les sols, les émissions sonores, les émissions lumineuses, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter et réduire les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. À cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

L'exploitant s'assure que l'exploitation des installations n'altère pas les conditions de visibilité des usagers des voies de circulation routières voisines, ni des riverains (poussières, émissions lumineuses,...).

CHAPITRE 6.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon-Aubance.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- Les eaux pluviales non polluées.

Les écoulements d'eaux pluviales sur les installations ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...), les rétentions sont nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins tous les 2 ans. L'exploitant conserve pendant cinq ans tous les documents justifiant de l'entretien régulier de ces équipements et de leur point de collecte ainsi que de l'élimination des déchets qui en découlent.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement,...).

En cas d'assèchement de puits ou forages dûment autorisés de tiers imputable au pompage d'exhaure de la carrière, l'exploitant propose des solutions transitoires aux tiers concernés.

En cas d'arrêt d'écoulement de la source d'eau chaude de la Madeleine imputable à la carrière (c'est-à-dire avec l'arrêt du pompage d'exhaure tel que prévu à l'article 6.2.9.6), l'exploitant propose des solutions transitoires aux tiers pour l'arrosage des jardins périphériques de la source qui est usuellement réalisé avec l'eau en provenant.

ARTICLE 6.2.2 ALIMENTATION EN EAU

Le site dispose d'eau du réseau public d'eau potable pour les besoins du personnel.

Les eaux nécessaires au fonctionnement des installations pour réduire les émissions de poussières sont des eaux d'exhaure non polluées collectées sur le site (cf. article 6.2.3).

Si besoin, un ou plusieurs dispositifs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 6.2.3 PRÉLÈVEMENTS

L'eau destinée à l'arrosage est approvisionnée par le pompage d'exhaure depuis le plan d'eau en fond de fouille sur le site.

ARTICLE 6.2.4 PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans les installations est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (bassins, points de pompage, dispositifs de traitement, aire de collecte spécifique, fossé, points de rejet, dispositif de confinement du bassin de décantation, ...) sur les circuits des eaux.

ARTICLE 6.2.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Les seuls produits potentiellement dangereux admis ponctuellement sur la carrière sont les carburants et les fluides d'appoint nécessaires aux opérations de maintenance légère des engins de chantiers. Aucune opération importante de maintenance d'engins n'est faite sur le site. Le personnel effectuant la maintenance apporte le matériel nécessaire et repart avec les déchets produits.

Le ravitaillement, le petit entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'aire étanche de ravitaillement est équipée d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures.

Les éventuelles eaux souillées, liquides et résidus collectés sont évacués comme déchets le jour même.

Le dispositif de ravitaillement est équipé d'un pistolet de distribution à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. Il existe une surveillance lors du remplissage des réservoirs et lors du transfert de fluides potentiellement polluants.

II - L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures et notamment de produit absorbant en sacs transportables. Des kits d'intervention d'urgence, sont présents dans les engins et à proximité des stockages de produits polluants.

III - Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,

- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus et collectés.

Elles sont correctement entretenues et s'il y a lieu débarrassées des eaux météoriques et autres éléments pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur, même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés. L'environnement des cuvettes de rétention ne doit pas être susceptible de faciliter la propagation d'un incendie depuis ou vers celles-ci.

Les huiles sont stockées dans un local (container). L'entreposage d'huiles usagées est limité à 1 000 l et celui des huiles neuves à 1 000 l également.

Le stockage de carburant limité à 3 m³. Il est effectué dans une cuve à double paroi avec détection de fuite positionnée sur l'aire étanche dédiée au ravitaillement. Des dispositions protègent cette cuve de risques de chocs d'engins ou de véhicules circulant sur le site.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI - Tous les véhicules et engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un véhicule ou un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 6.2.6 GESTION DES EAUX

Article 6.2.6.1 Dispositions générales

Les écoulements d'eaux pluviales sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Il n'y a pas d'installation de lavage des matériaux et donc pas d'eaux de procédés des installations de traitement des matériaux.

Les eaux collectées en fond de fouille peuvent, après pompage, être utilisées pour l'arrosage des pistes et l'alimentation de la pièce d'eau citée à l'article 3.3.3 du présent arrêté.

L'excédent d'eau peut être rejeté vers le ruisseau des Buhards après avoir transité par un bassin de décantation, suffisamment dimensionné, présent sur la plate-forme à l'Ouest du site.

ARTICLE 6.2.7 REJETS

Article 6.2.7.1 Point de rejets

L'établissement dispose d'un point de rejet canalisé vers l'extérieur de l'établissement. Il s'agit de la sortie du rejet du bassin de décantation des eaux vers le ruisseau des Buhards (PK 999,5) qui est équipé d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement.

Ce point de rejet est un déversoir qui permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il est aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Un point de prélèvement est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

Un dispositif d'arrêt des rejets est présent pour stopper tout rejet du bassin de décantation en cas de pollution au sein de ce dernier.

Ce dispositif qui permet le confinement des eaux dans le bassin de décantation est signalé in-situ ainsi que sa position fermée et ouverte. Il est entretenu et peut être mis en œuvre en toutes circonstances.

Article 6.2.7.2 Conditions de rejet des effluents aqueux

Article 6.2.7.2.1 Paramètres de surveillance au point de rejet

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	NFT 90 008
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l en période d'étiage < 50 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 5 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 6.2.7.2.2 Autres effluents (eaux usées)

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

ARTICLE 6.2.8 PRINCIPAUX POINTS DE SUIVIS DES EAUX

Le suivi des eaux est effectué au moins aux points suivants :

- Les 9 piézomètres Pz1, Pz2, Pz3, PzA, PzB, PzC, PzD, PzE et PzF existants (décrits dans la demande d'autorisation d'exploiter) ;
- Le plan d'eau présent dans la fosse d'extraction de la carrière (où est réalisé le pompage d'exhaure) ;
- Sous réserve de l'accord des propriétaires concernés :
 - Le puits de la mairie et le puits 41b à Chaudfond-sur-Layon ;
 - Le puits associé à la source d'eau chaude de la Madeleine ;
 - Écoulement des eaux la source d'eau chaude de la Madeleine, au niveau d'un seuil situé après le lavoir ;

- Le ruisseau des Buhards à l'amont et à l'aval du point de rejet de la carrière.

La localisation de ces points de suivis figure sur le plan de localisation du suivi des eaux annexé au présent arrêté.

Les piézomètres sont aménagés, pour empêcher les infiltrations d'écoulements superficiels et les actes de malveillance, conformément aux règles de l'art et à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant notamment les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage.

Chacun des 9 piézomètres, ainsi que le puits associé à la source de la Madeleine et le puits de la mairie à Chaudefonds-sur-Layon est équipé d'un enregistreur de niveau en continu.

Le dispositif de mesure de l'écoulement de la source de la Madeleine est équipé d'un enregistreur de niveau en continu (ce niveau associé au seuil de jaugeage permet de connaître le débit d'écoulement).

L'appareillage de suivi de la source d'eau chaude de la Madeleine équipement (puits et écoulement) est réalisé en concertation et avec l'accord de la municipalité.

ARTICLE 6.2.9 SURVEILLANCE RELATIVE AUX EAUX

Article 6.2.9.1 Pompage d'exhaure

L'exploitant enregistre les périodes de pompage de l'eau présente dans l'excavation pendant toute la période d'autorisation d'exploiter.

En période de pompage, l'exploitant effectue un suivi permettant de connaître les volumes d'eau pompés en fond de fouille (en m³) chaque semaine.

L'exploitant informe, par courrier, l'inspection des installations classées :

- du début de la vidange initiale du plan d'eau existant de la carrière, 15 jours avant ;
- dès la fin de la vidange initiale du plan d'eau existant de la carrière ;
- de l'ouverture d'un palier au niveau inférieur, 15 jours avant.

Le pompage d'exhaure initial de dénoyage de la fosse d'extraction est réalisé durant la période de hautes eaux. L'exploitant informe le maire de Chaudefonds-sur-Layon du démarrage de ce pompage initial de dénoyage de la fosse d'extraction. L'exploitant informe de façon hebdomadaire le maire de Chaudefonds-sur-Layon de l'avancement du dénoyage initial de la fosse jusqu'à son terme.

Les conditions de pompage satisfont aux dispositions prévues dans le présent arrêté, en particulier à l'article 6.2.9.6. Le pompage des eaux à un débit n'excédant pas 85 m³/h.

En cas de détection d'une pollution des eaux en fond de fouille, le pompage d'exhaure est stoppé immédiatement et le rejet vers le ruisseau des Buhards depuis le bassin de décantation au moyen du dispositif prévu à l'article 6.2.71.

Article 6.2.9.2 Eaux rejetées

L'exploitant effectue au moins une **analyse semestrielle** des eaux rejetées au niveau du point de rejet cité à l'article 6.2.71 portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 6.2.72.1 ainsi que sur la modification de couleur du milieu récepteur (mesure dans le ruisseau des Buhards à l'amont et à l'aval du point de rejet). Une analyse de la DCO est effectuée en période d'étiage.

L'exploitant effectue au moins une **analyse annuelle** de la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur-déboureur pour s'assurer qu'elle est inférieure à 5 mg/l notamment avant nettoyage de l'équipement.

Article 6.2.9.3 Eaux souterraines

Lorsque la surveillance concerne des ouvrages privés, elle est réalisée sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages.

L'exploitant effectue au moins, **une mesure en période de basses eaux et en période de hautes eaux**, du niveau d'eau dans le puits 41b à Chaudefonds-sur-Layon.

L'exploitant effectue, **une mesure en continu**, du niveau d'eau dans les 9 piézomètres Pz1, Pz2, Pz3, PzA, PzB, PzC, PzD, PzE et PzF existants et du puits de la mairie à Chaudefonds-sur-Layon.

L'exploitant effectue, **une mesure en continu**, du niveau d'eau du plan d'eau présent dans l'excavation.

En complément, au niveau de trois piézomètres, PZ1 à l'amont hydrogéologique de l'emprise de la carrière le long du chemin d'accès par l'Est et PZ2 et PZ3 à l'aval hydrogéologique du projet (20 m de profondeur environ - un à l'Ouest et un au Nord dans le thalweg du ruisseau des Buhards) ainsi qu'au niveau du plan d'eau conservé dans l'excavation, l'exploitant effectue au moins une analyse **semestrielle (en période de basses eaux et en période de hautes eaux)** des eaux portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 6.2.7.2.1 du présent arrêté ainsi que sur la conductivité.

Sous réserve de l'accord des propriétaires concernés, une surveillance du niveau d'eau dans les puits et forages déclarés, situés dans un rayon de 500 m autour de la carrière, est réalisée 2 fois par an (en période de haute et basse eau).

Article 6.2.9.4 Source de la Madeleine

L'exploitant effectue, **une mesure en continu**, du niveau d'eau dans le puits associé à la source d'eau chaude de la Madeleine.

L'exploitant effectue, **une mesure en continu**, de la température de l'eau présente dans le puits associé à la source d'eau chaude de la Madeleine.

L'exploitant effectue au moins, **une mesure semestrielle**, de la conductivité de l'eau présente dans le puits associé à la source d'eau chaude de la Madeleine.

L'exploitant effectue, **une mesure en continu**, du débit d'écoulement des eaux la source d'eau chaude de la Madeleine, au niveau du seuil de jaugeage prévu à cet effet.

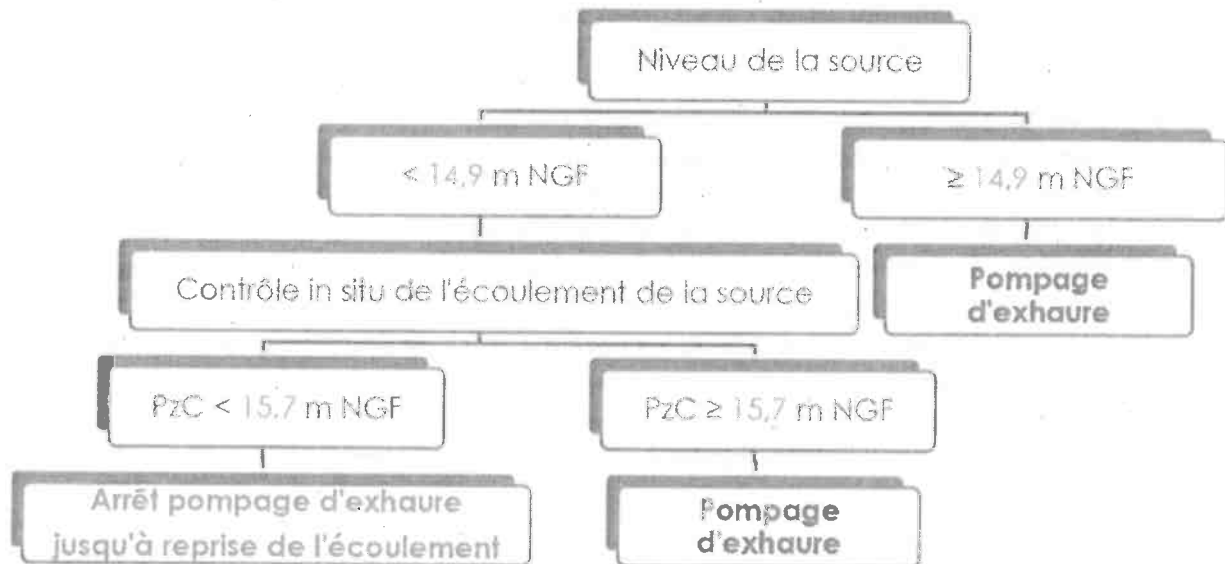
Article 6.2.9.5 Dispositifs de surveillance

L'exploitant effectue des contrôles réguliers du fonctionnement des dispositifs et équipements de suivi (par exemple par comparaison avec des mesures manuelles). Ces contrôles sont effectués tous les 3 mois en période de pompage et en particulier avant l'étiage (début avril).

Article 6.2.9.6 Résultats de la surveillance

L'exploitant analyse les résultats de la surveillance prescrite. En cas de baisse niveau d'eau de la source de la Madeleine dans le puits associé à la source d'eau chaude sous la cote de surverse des eaux (à +14,9 m NGF) du puits, l'exploitant met en œuvre la démarche suivante

qui peut conduire à l'arrêt du pompage d'exhaure de la carrière si le niveau d'eau en PzC est inférieur à +15,7 mNGF :



Si le niveau d'eau de la source de la Madeleine dans le puits associé à la source d'eau chaude passe sous la cote de surverse des eaux, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais, en précisant la cote atteinte par l'eau dans le piézomètre PzC et la fosse d'extraction de la carrière et expose le cas échéant, les actions qu'il engage.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.2.2.3, les résultats de la surveillance prévue à l'article 6.2.9 et les éventuelles actions qui en découlent, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant mandate un hydrogéologue (bureau d'étude) pour effectuer tous les 5 ans, un bilan des suivis et une réévaluation des valeurs de référence décisionnelles au regard des suivis, constats et du comportement de la nappe.

En fonction des constatations faites au travers des suivis, sous réserve de concertation avec l'ensemble des parties prenantes, l'exploitant étudie la possibilité d'un abaissement du seuil de surverse du puits de la source en période d'étiage pour, si besoin, limiter la baisse de débit de l'écoulement de cette dernière. Les résultats de cette étude et les propositions éventuelles qui en découlent sont également présentés dans le bilan.

Ce bilan et cette réévaluation, voire des propositions sont communiqués au préfet.

CHAPITRE 6.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.3.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les systèmes d'éclairage des installations telles que les aires de chargement ou déchargements, ne sont utilisés que pendant les périodes de travail des personnels et seulement s'ils sont nécessaires pour assurer leur sécurité.

Les systèmes d'éclairage par projecteurs sont orientés vers le sol et les installations de manière à éviter les nuisances dues aux émissions lumineuses.

CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 6.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que les installations ne soient pas à l'origine d'émissions de fumées, gaz, de matières diverses, de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à l'environnement ou à la santé et à la sécurité publique, y compris en période d'inactivité.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols, notamment de poussières par les installations de traitement, par les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

La fréquence d'entretien permet d'éviter les accumulations de poussières dans les installations (sur les structures, pistes,...) et dans ses alentours.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour des essais incendie sur le site, sous réserve d'en limiter la quantité et prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité, ...).

ARTICLE 6.4.2 POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes, aires internes sont arrosées en tant que de besoin notamment en période sèche.

Un nettoyage (balayage,...) de la voie de sortie du site est effectué en tant que de besoin.

Seul un traitement primaire des matériaux est effectué sur le site. Les installations de traitement des matériaux sont équipées, si besoin, de dispositifs de limitation des envols. Un dispositif de pulvérisation d'eau est mis en œuvre pour abattre les poussières au niveau de l'installation mobile de traitement des matériaux en tant que de besoin, notamment cas de période sèche prolongée.

Au niveau des installations de traitement, la hauteur du déversement des matériaux est limitée au minimum possible techniquement.

L'engin de foration est équipé d'un dispositif de récupération des poussières.

Les stocks au sol sont stabilisés.

ARTICLE 6.4.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Article 6.4.3.1 Mesures des retombées de poussières

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement de la carrière.

Ce réseau est composé d'au moins 5 points de mesures situés aux emplacements suivants :

- A : à l'Est, à proximité de la voie d'accès au site près de l'entrée et de l'ancien four à chaux ;
- B : à l'Ouest, en regard de l'Orchère, en limite du site ;
- C : au Sud, en regard de La Turpinière ;
- D : au Nord-est, à la ferme de la Petite Brosse ;
- O : au Nord-Est, hors des vents dominants (point témoin permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant).

La localisation de ces points de suivis figure sur le plan de localisation du suivi des retombées de poussières annexé au présent arrêté.

Les campagnes de production de pierres calcaires (extraction et traitement des matériaux) respectent les dispositions de l'article 4.2.5 en termes de nombre, durée et période.

Compte tenu notamment de cela, les dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont aménagées afin que :

L'exploitant effectue au moins une mesure des retombées de poussières pendant un mois en continu lors de chaque campagne de production.

Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées de poussières. Les mesures sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014 (2017).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ m²/ jour.

L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/ m²/ jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui est alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.4.3.2 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 6.4.3.2 Bilan annuel de surveillance

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées conformément aux dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

ARTICLE 6.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Code du travail ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx ». Tant que l'habitation de La Petite Brosse est habitée, l'exploitant respecte une répartition temporelle de certaines opérations d'exploitation pour limiter les émergences sonores au niveau de cette habitation. Il en résulte :

- l'absence d'opération simultanées de décapage et de remblayage ;
- les opérations de foration des trous de mines et d'utilisation du brise-roche sont possibles uniquement aux périodes sans autres activités que de l'extraction, du traitement des matériaux ou leur évacuation.

ARTICLE 6.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Les zones à émergence réglementée sont :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6
Supérieur à 45 dB (A)	5

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 6.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limite de propriété de l'établissement suivants :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
L1 - Au Nord vers La Guerche	70
L3 - Au Sud-Ouest vers La Tupinière	58
L2- À l'Ouest vers Les Fourneaux Neufs	66

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhiculés et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie, ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.5.4 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

Une première campagne de mesures des niveaux et des émergences sonores est effectuée pendant la première campagne d'extraction/traitement des matériaux. Les résultats

commentés de cette campagne de mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant sa réception par l'exploitant.

L'exploitant **fait** ensuite réaliser au moins tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux et **émergences** sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les **émergences** sont contrôlées au moins au niveau de 6 habitations représentatives situées aux emplacements suivants :

- 1 - La **G**uerche ;
- 2 - La Grande Brosse ;
- 3 - Le Paty ;
- 4 - La Tupinière ;
- 5 - L'Orchère ;
- 6 - Les Fourneaux Neufs.

Tant que l'habitation de La Petite Brosse (point A) est habitée, l'exploitant y réalise une mesure d'émergence également.

La localisation de ces points de suivis figure sur le plan de localisation du suivi des **émergences** sonores annexé au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et informe l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (émergences sonores) et la localisation de l'activité est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.6 VIBRATIONS - TIRS DE MINES

ARTICLE 6.6.1 VIBRATIONS AUTRES QUE CELLES DES TIRS DE MINES

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.6.2 TIRS DE MINES

Article 6.6.2.1 Préparation des tirs de mines

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité notamment des tiers pendant les tirs.

Le positionnement des trous de mines sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mines par rapport au front de taille. Un rapport de foration est établi à l'issue de la

foration et mentionne, s'il y a lieu, l'ensemble des phénomènes géologiques particulier rencontrés (faille, vide, karst, argile...).

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs, hauteur des fronts...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.

Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordeaux détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

La charge unitaire d'explosifs amorcée à un instant donné n'excède pas 37,5 kg.

Article 6.6.2.2 Informations préalables aux tirs de mines – Périmètre de sécurité

L'exploitant informe les communes de Chaudefonds-sur-Layon et de Val-du-Layon, préalablement aux tirs. Les tirs de mines sont effectués autant que possible à heure fixe, dans une plage horaire allant de 10h00 à 16h00.

Les riverains qui en font la demande sont informés par l'exploitant préalablement aux tirs.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour prévenir du tir est déclenché au moins deux minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder ce périmètre.

L'habitant de l'habitation de La Petite Brosse est systématiquement prévenu préalablement aux tirs et évacué du périmètre de sécurité mis en place.

Article 6.6.2.3 Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant prend toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires lors des tirs de mines.

Article 6.6.2.4 Surveillance des vibrations et de la pression acoustique

Chaque tir d'abattage donne lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement, pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes, de la vitesse particulière en fonction du temps de 1

mm/s à 50 mm/s dans une **gamme** de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique de crête en dB.

Sous réserve de l'accord des propriétaires, les mesures sont réalisées à certains points de contrôle sélectionnés en fonction de la position du tir et de la proximité des habitations.

La surveillance est à effectuer systématiquement au moins au niveau de 3 habitations dans les conditions suivantes :

- **Mesure systématique** : à La Petite Brosse et à La Croix de l'Orchère ;
- Pour les tirs côté Ouest : un point supplémentaire à la plus proche habitation des Fourneaux Neufs ;
- Pour les tirs côté Est : un point supplémentaire à la plus proche habitation de La Grande Brosse.

En fonction des circonstances (**changement** de zone d'extraction ou demande spécifique), une mesure peut également être effectuée, à la Turpinière et/ou au château de la Guerche si les propriétaires en font la demande à l'exploitant.

En cas de dépassement des valeurs (vitesse particulaire) prescrites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'au plus une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'**origine** du dépassement et les dispositions mises en œuvre pour la traiter sur les tirs suivants.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la conformité des appareils de mesures utilisés (en termes de vitesses particulières et de pression acoustique).

Article 6.6.2.5 Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- Identification de la carrière ;
- Date et heure du tir ;
- Plan du gisement avec position du front faisant l'objet du tir ;
- Description détaillée du tir :
 - Nombre de trous ;
 - Masse totale d'explosifs ;
 - Charge unitaire ;
 - Nature des explosifs ;
 - Mode d'**amorçage** ;
 - Durée du tir (plan d'amorçage) ;
 - Plan du tir en coupe et vue de dessus ;
 - **Résultat** des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre ;
- Résultats des mesures de vibrations :
 - Identification de l'appareil de mesures ;
 - Localisation du point de mesure ;
 - Enregistrement fourni **par** l'appareil (vitesses particulières, dont valeurs pondérées, et pression acoustique).

Ces informations sont conservées pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.7 GESTION DES DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 6.7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du § II de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage de déchets est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et entreposés dans des conditions :

- Ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisance pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- Non susceptibles de provoquer une dégradation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée ;
- Ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 6.7.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblayage, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-197-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.7.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets (y compris ceux qui cessent d'être des déchets conformément à l'article L.541-4-3 du code de l'environnement) et émet les bordereaux prévus par les articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 cité à l'article 1.5.2.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.7.4 DÉCHETS D'EXTRACTION

Les déchets d'extraction, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux, les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la pré-production) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol) sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé et à la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières.

L'ensemble des déchets d'extraction inertes, est préférentiellement replacé dans les trous d'excavation à des fins de remise en état (cf. article 4.2.6) ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...).

ARTICLE 6.7.5 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation de l'extension.

Le plan de gestion contient au moins les éléments prévus à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, notamment :

- La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui sont stockés durant la période d'exploitation ;
- Le cas échéant, le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- Les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- Le cas échéant, une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 7 FIN D'EXPLOITATION - REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 7.1 CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 7.1.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et

conformément aux dispositions précisées dans le présent arrêté, aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation complété, à la coupe et aux plans annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

La remise en état des terrains du site affectés par l'exploitation conduit, après remblaiement partiel du fond de fouille, à la restitution de secteurs à vocation écologique.

Les travaux sont en partie menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation. Certaines parties du site sont ainsi remises en état avant la fin de l'autorisation. Des aménagements réalisés durant la phase active d'exploitation sont conservés. La remise en état du site est de plus conduite de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques et satisfait aux dispositions du chapitre 3.3.

La remise en état du site consiste à aménager un plan d'eau et des secteurs à vocation écologique. Elle est réalisée conformément aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions précisées dans le présent arrêté et en tenant compte des recommandations formulées par l'expertise biologique.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Dans la mesure du possible, les travaux sont menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation. Certaines parties du site sont ainsi remises en état avant la fin de l'autorisation. C'est en particulier le cas pour la plate-forme à l'Ouest (hors bassin et plateforme technique) et pour les banquettes arrivées en position définitive. L'exploitant veille à l'entretien et à la conservation dans de bonnes conditions environnementales des terrains réaménagés.

La remise en état définitive du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- la création d'un plan d'eau d'environ 4 ha occupant l'excavation résiduelle de l'extraction ;
- le remblaiement partiel du secteur d'extraction Ouest avec des stériles d'exploitation créant un talus en pente douce (8 à 10°) orienté vers l'Est. Aucune plantation n'est réalisée sur ce talus dans la zone de fluctuation du niveau du plan d'eau, ce secteur constituant une zone humide d'environ 2000 m², complémentaire aux autres milieux créés sur la carrière ;
- quelques bosquets sont plantés sur la plate-forme résiduelle, sur les remblais (hors zone de fluctuation du plan d'eau) et sur les talutages des fronts Nord-Est. Ces plantations sont constituées d'une strate arbustive (4 à 6 m de hauteur) surmontée d'une strate arborée lâche (10 à 12 m de hauteur). Les pentes du remblai vers la sont également ensemencées à l'aide d'un mélange associant graminées et légumineuses de façon à stabiliser rapidement les couches superficielles de ces remblais. Le choix des essences est fait dans une palette végétale correspondant aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs ;
- la création d'un dispositif de déversoir du plan d'eau vers le ruisseau des Buhards à une cote de 31 m NGF ;
- le maintien du merlon paysager créé en début d'exploitation ;
- le maintien de la clôture installée durant l'exploitation ;

- le maintien en place de la pièce d'eau créée est conservée et s'asséchera ;
- Le traitement de la plateforme technique Ouest pour permettre un reverdissement.
- Le comblement du bassin de décantation.
- la conservation de la piste d'accès dont tous les enrobés sont enlevés pour permettre la restitution d'un chemin.
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures ou équipements (dispositifs de surveillance des eaux, têtes de piézomètres, aire étanche, deshuileur, pompe,....) n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Ces opérations sont conduites de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques. Les piézomètres de surveillance des eaux sont comblés selon les règles de l'art.

De plus, concernant les fronts et banquettes :

- le front de découverte, dans les parties Nord et Est de l'excavation, est taluté dans la masse à 45° au maximum. Un régalage de terre végétale est effectué avec ensemencement rapide d'un mélange de graminées afin qu'il se reverdisse au plus vite. En tête de front, des dispositifs de protection (haie, clôture, enrochements) sont être mis en place pour sécuriser ce secteur.
- les fronts de taille arrivés en position ultime au cours de l'exploitation sont immédiatement purgés et rectifiés de façon à prévenir tout risque de chute de blocs.
- les banquettes résiduelles hors d'eau sont ramenées à une largeur de 5 m environ. En dehors des zones talutées pour des raisons paysagères, elles ne font pas l'objet de travaux spécifiques si ce n'est ponctuellement la mise en place de matériaux stériles bruts (0/20) pour faciliter la révégétalisation naturelle.
- pour les banquettes qui finiront par être envoyées, aucun traitement particulier n'est réalisé.
- pour les nouveaux fronts Nord et Est, les pentes finales sont diversifiées : pentes brutes subverticales et pentes adoucies (45 à 60°) à l'aide de stériles pour favoriser la diversification paysagère et l'insertion dans l'environnement.
- les fronts Sud, peu visibles, sont écrêtés, en ménageant des zones d'éboulis pour rompre la linéarité des fronts et diversifier les biotopes.
- les affleurements géologiques de références (ensemble de la série dévonienne) sont préservés dans la carrière de manière à pouvoir être étudiés par les géologues.

Un statut foncier à définir devra permettre le maintien de ces milieux naturels ainsi reconstitués.

TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 8.1 DOLÉANCES DU PUBLIC ET INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 8.1.1 DOLÉANCES DU PUBLIC

L'exploitant met à disposition du public un cahier de doléances à la mairie du site. L'exploitant relève mensuellement les indications portées par le public dans ce cahier pour le cas échéant apporter des réponses aux doléances nominatives.

ARTICLE 8.1.2 INFORMATION DU PUBLIC – COMITÉ LOCAL DE CONCERTATION ET DE SUIVI

L'exploitant crée un comité local de concertation et de suivi et organise au moins une fois par an, une réunion à laquelle sont conviés au moins des représentants des municipalités de Val-du-Layon et de Chaudefonds-sur-Layon, des représentants des riverains, pour notamment leur communiquer des informations relatives à l'exploitation de la carrière, aux résultats du suivi environnemental du site et aux doléances formulées par le public. Le préfet et l'inspection des installations classées sont informés de la tenue de cette réunion et peuvent y participer.

L'exploitant établit un compte rendu de chaque réunion, qui est transmis aux membres du comité ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met également un exemplaire de ce compte rendu à la disposition du public à la mairie du site.

Suivant les circonstances ou à la demande du maire d'une des communes susmentionnées, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

Durant les deux premières années suivants la notification du présent arrêté, une réunion du comité local de concertation et de suivi est organisée chaque semestre.

CHAPITRE 8.2 PRINCIPAUX DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Document	Article de l'arrêté
• Mise à jour au moins quinquennale des garanties financières (avec note de calcul des montants, plans associés, valeur d'indice TP01 et du taux de TVA).	1.3.4
• Porter à connaissance des modifications	1.4.2
• Changement d'exploitant	1.4.6
• Notification de mise à l'arrêt définitif .	1.4.7
• Informations relatives aux incidents et accidents.	2.2.3
• Rapport annuel d'activité (carrière) ;	2.3.2
• Plan d'exploitation à jour annuellement ;	2.3.1
• Information en cas de non-respect des dispositions réglementaires (mise en évidence par les contrôles) ;	2.2.2.3
• Cahier des charges permettant de s'assurer d'une gestion du bocage compatible avec les enjeux biologiques ;	3.3.4.2
• Protocoles de suivis écologiques ;	3.3.5
• compte-rendus annuels des suivis ;	

Document	Article de l'arrêté
• compte-rendus annuels des suivis ;	
• Données brutes de biodiversité ;	3.3.6
• Information du préfet incluant : <ul style="list-style-type: none"> • Plan de bornage ; • Document attestant la constitution des garanties financières ; • Justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires ; 	4.1.6 4.1.2 1.3.3
• plan de transport prenant en compte les spécificités des trajets ;	4.2.3
• Information suite à l'arrêt d'écoulement de la source d'eau chaude ;	
• Bilan du suivis hydrogéologique et réévaluation des valeurs de référence décisionnelles, voire propositions tous les 5 ans.	6.2.9.6
• Bilan de la surveillance des émissions de poussières.	6.4.3.2
• Résultats commentés de la première campagne de mesures des niveaux et des émergences sonores	6.5.4
• Information en cas de dépassement des valeurs limites relatives aux émissions sonores.	
• Plan de gestion des déchets d'extraction, au début de l'exploitation puis tous les 5 ans.	6.7.5

CHAPITRE 8.2 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 8.2.1 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolongé de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8.2.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale de la société Groupe MEAC est déposée à la mairie de la commune de Val-du-Layon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Val-du-Layon pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Val-du-Layon ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir les conseils municipaux Chateaufonds-sur-Layon, Chemillé-en-Anjou, Rochefort-sur-Loire et Val-du-Layon ;

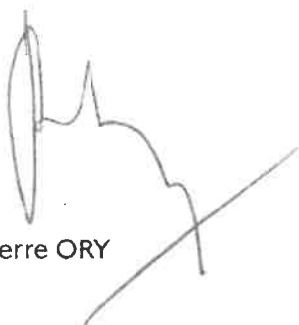
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8.2.3 EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de Val-du-Layon et à la société Groupe MEAC.

Le Préfet

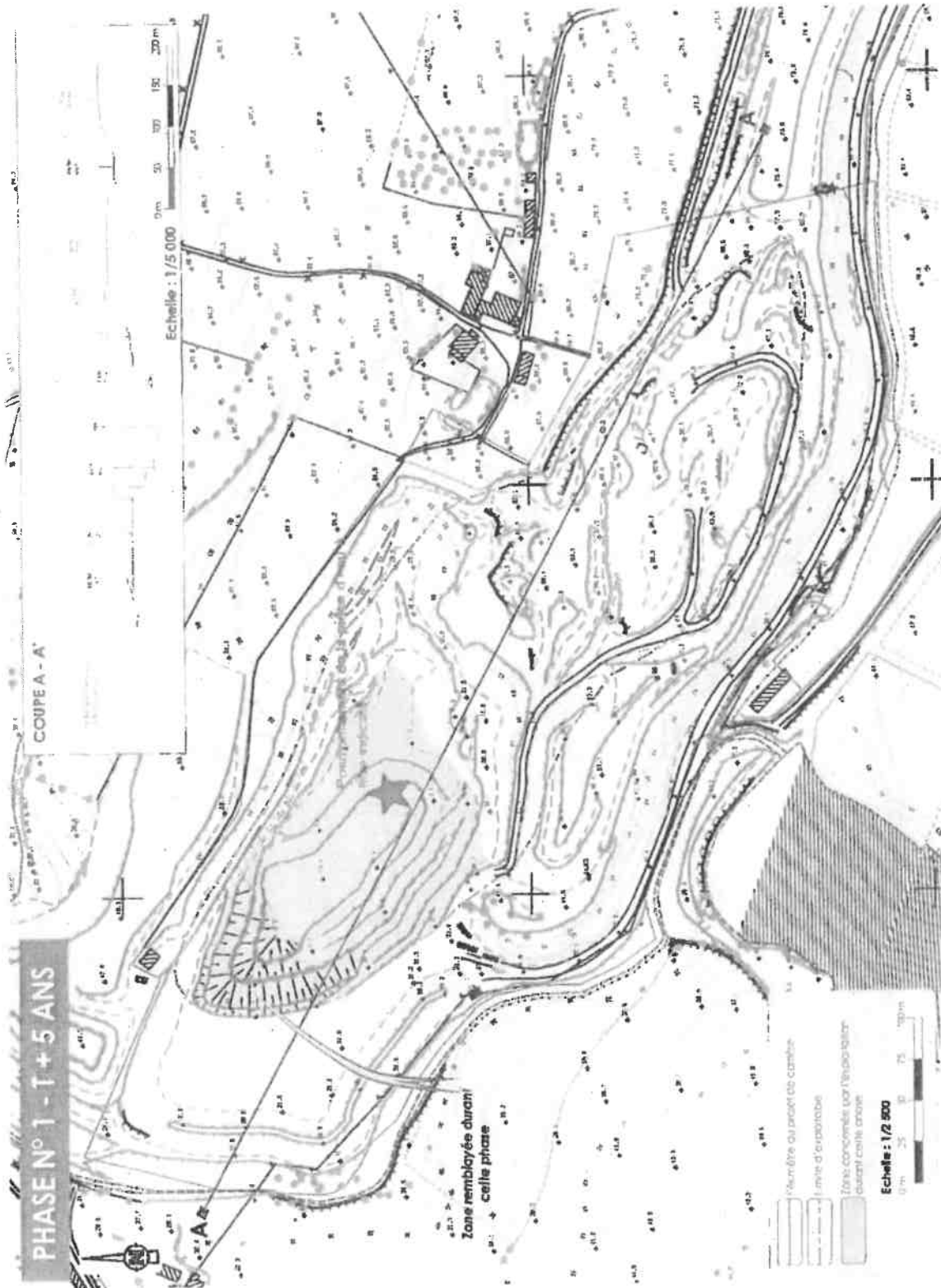


Pierre ORY

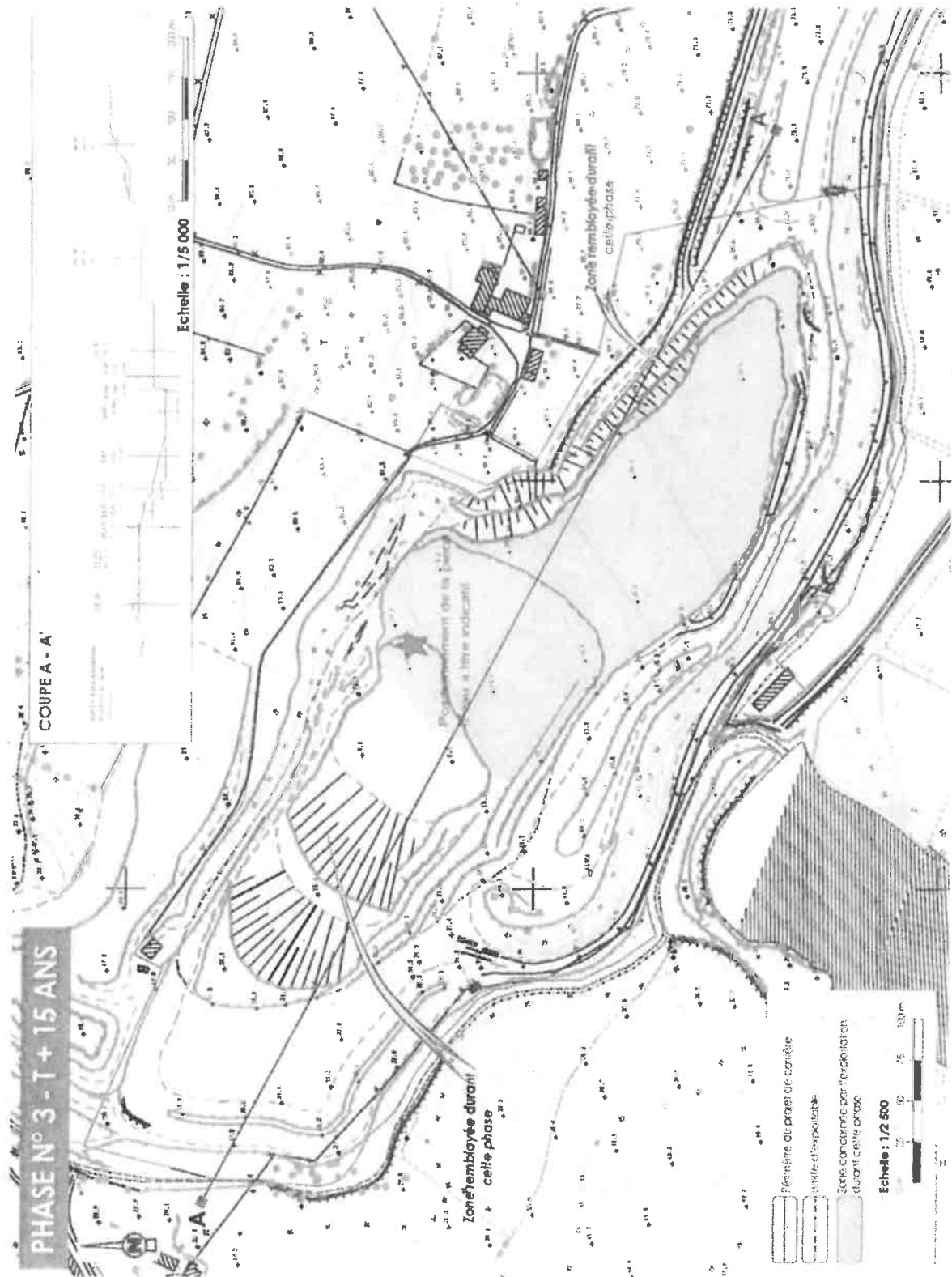
ANNEXES

- Annexe 1 : Plan parcellaire ;
- Annexe 2 : Plan de phase 1 ;
- Annexe 3 : Plan de phase 2 ;
- Annexe 4 : Plan de phase 3 ;
- Annexe 5 : Plan de phase 4 ;
- Annexe 6 : Plan de phase 5 ;
- Annexe 7 : Coupe générale de l'exploitation prévisionnelle par phase ;
- Annexe 8 : Localisation et descriptif du merlon Ouest ;
- Annexe 9 : Plan de l'état final brut (avant remontée des eaux) ;
- Annexe 10 : Phasage du réaménagement ;
- Annexe 11 : Plan de l'état final (après remontée de l'eau) ;
- Annexe 12 : Plan de l'état final (photomontage après remontée de l'eau) ;
- Annexe 13 : Coupe de l'état final (après remontée de l'eau) ;
- Annexe 14 : Plan de localisation des principaux points de suivi des eaux ;
- Annexe 15 : Plan de localisation des points de suivi des retombées de poussières ;
- Annexe 16 : Plan de localisation du suivi des émergences sonores.

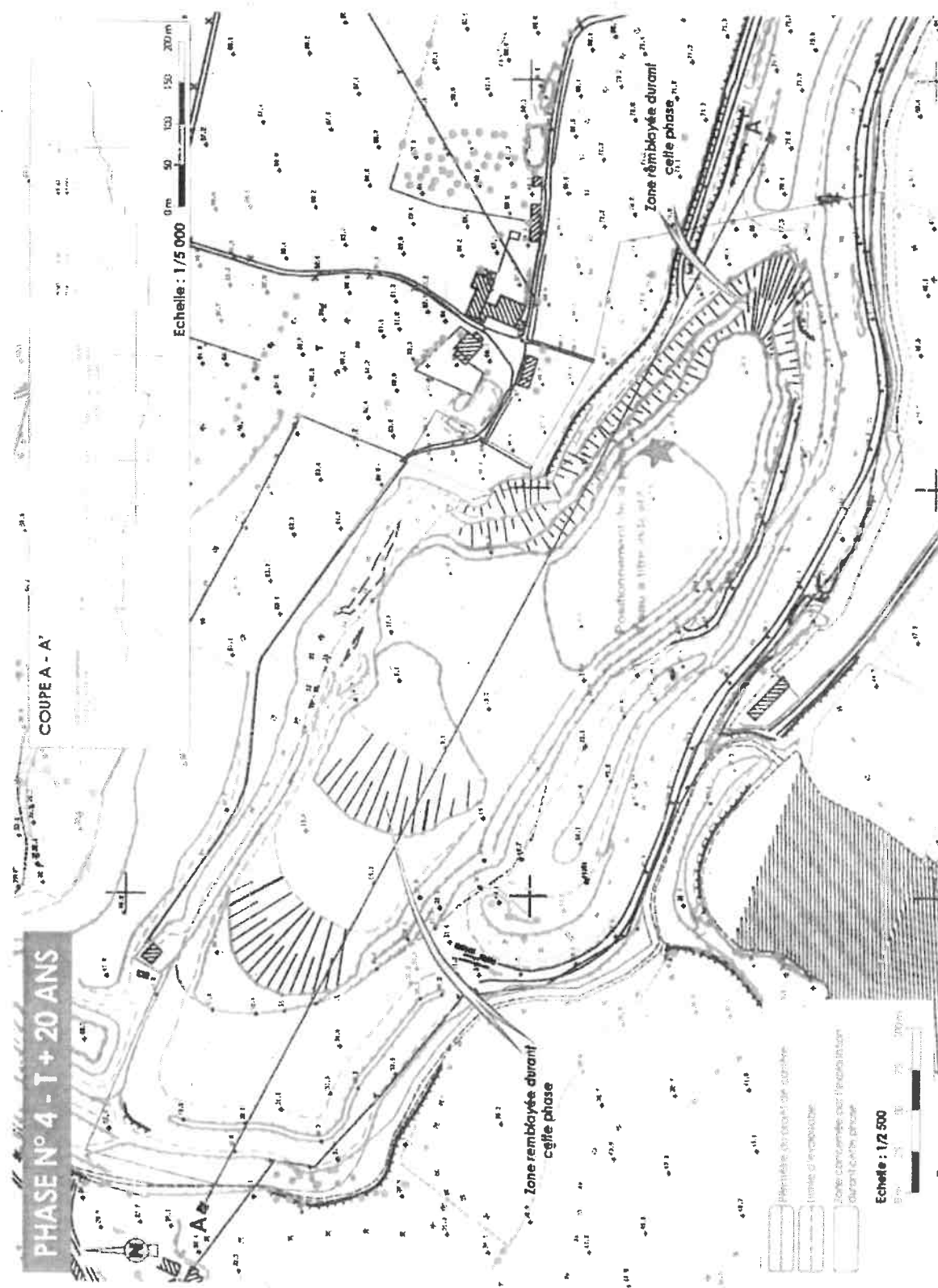
Annexe 2 : Plan de phase 1



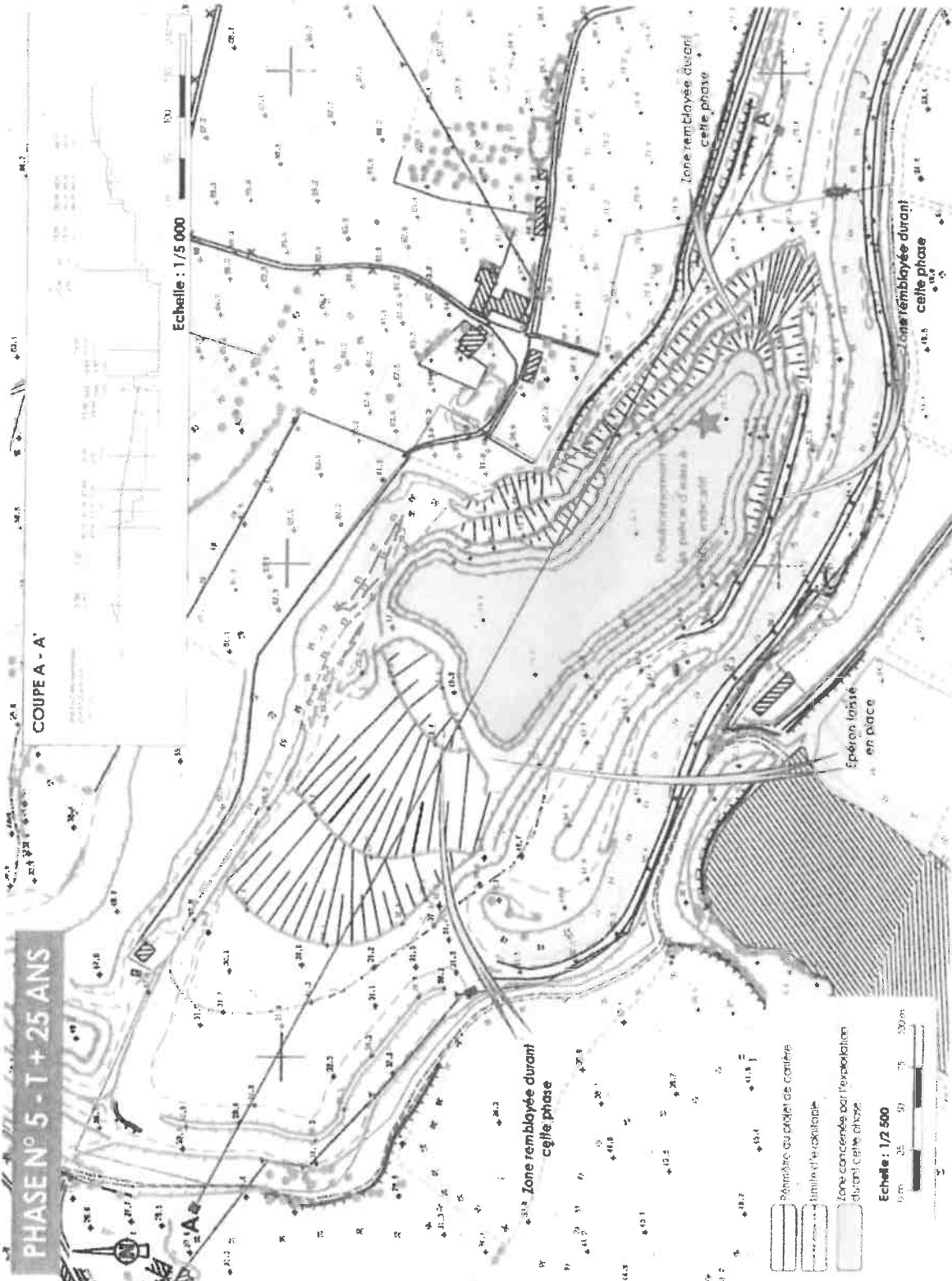
Annexe 4 : Plan de phase 3



Annexe 5 : Plan de phase 4



Annexe 6 : Plan de phase 5



**Annexe 7 : Coupe générale de l'exploitation prévisionnelle par phase
(cf. Articles 1.4.1 et 4.2.5)**

COUPE GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION



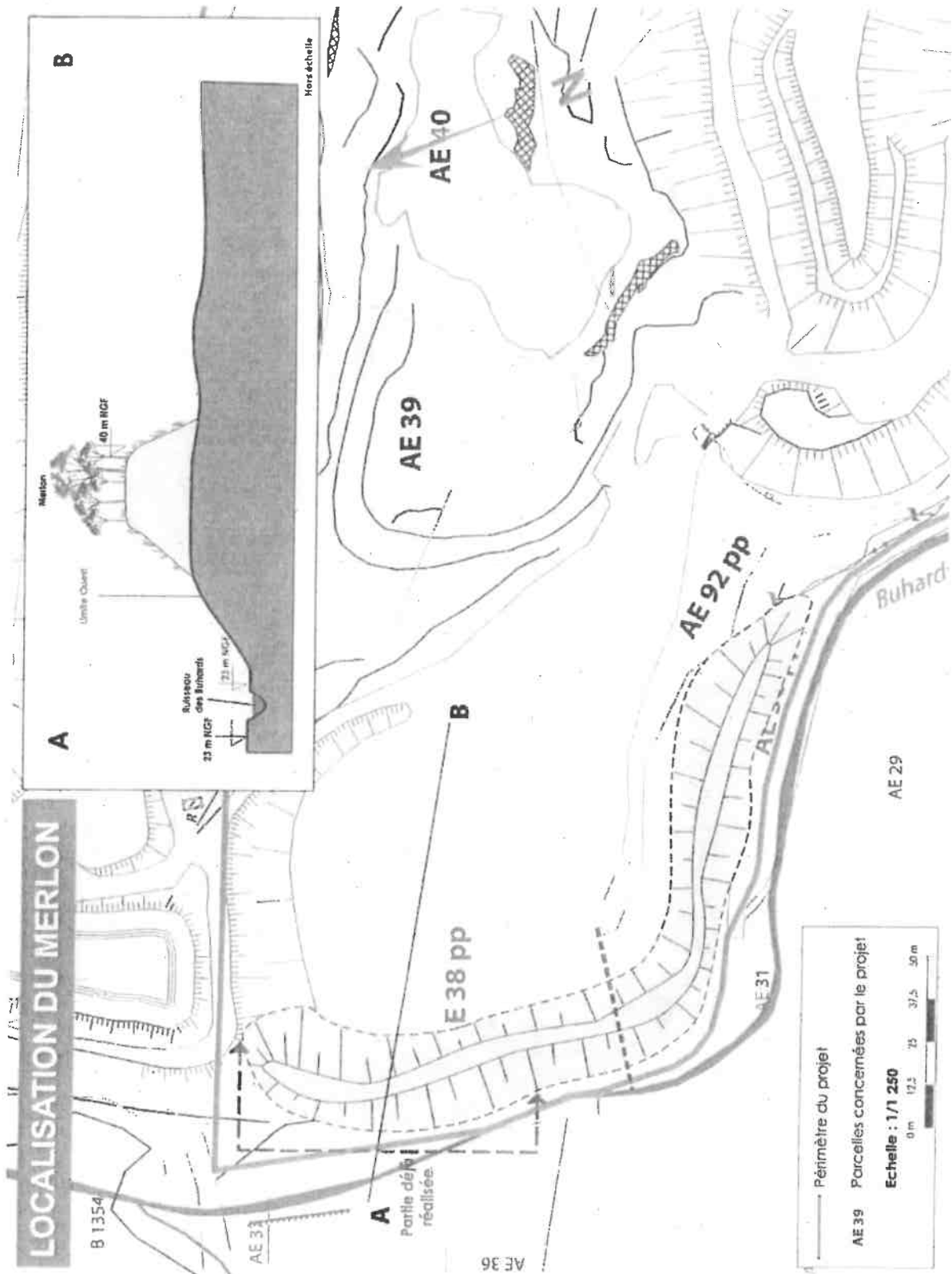
LOCALISATION DE LA COUPE



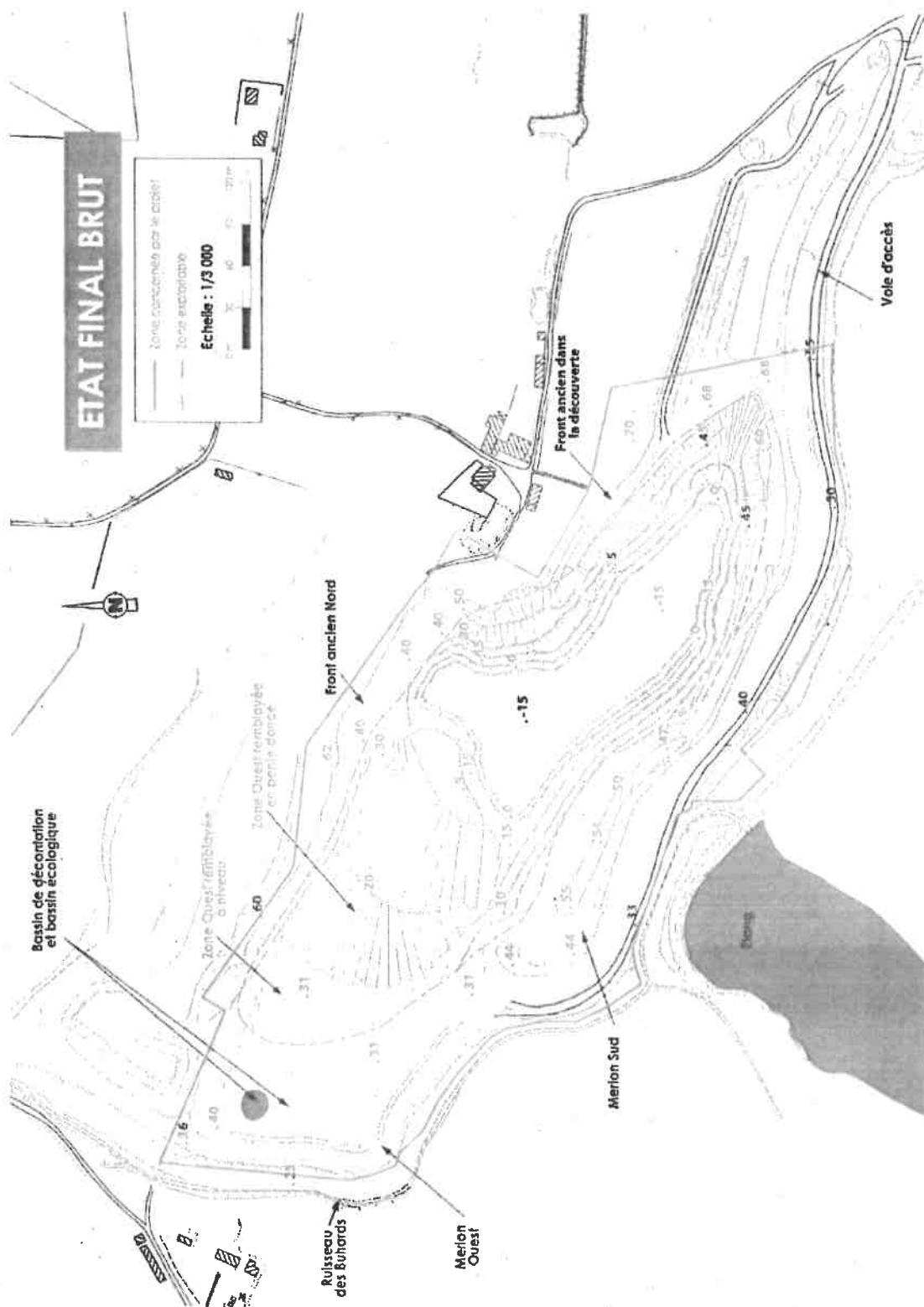
	Profil actuel de la carrière
	Profil d'exploitation
	Numéro de coupe
	Phase 1 - 1 + 5 ans
	Phase 2 - 1 + 10 ans
	Phase 3 - 1 + 15 ans
	Phase 4 - 1 + 20 ans
	Phase 5 - 1 + 25 ans
	Sens de progression de l'exploitation

Echelle : 1/2 500

**Annexe 8 : Localisation et descriptif du merlon Ouest
(cf. Article 3.2.1)**

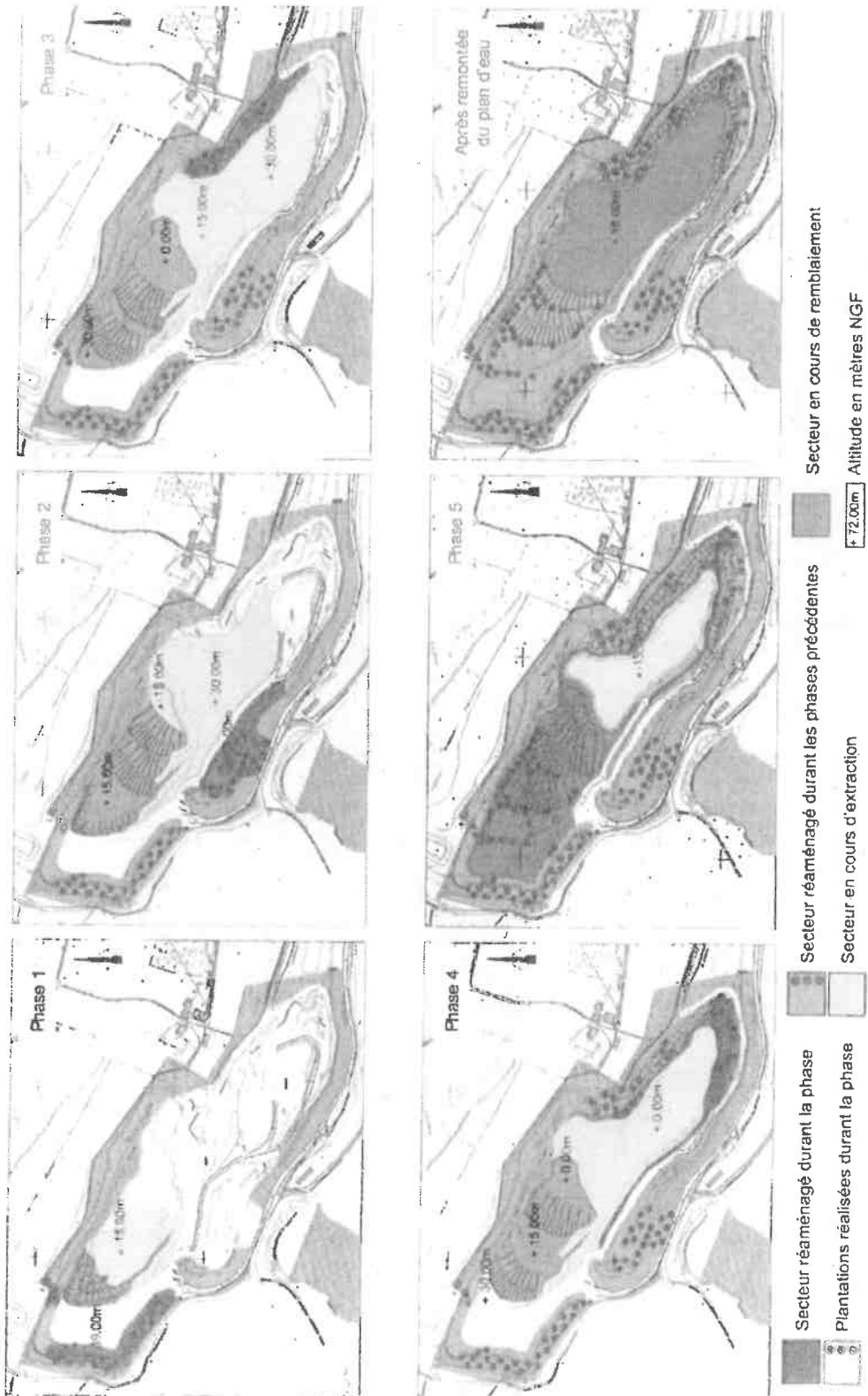


**Annexe 9 : Plan de l'état final brut (avant remontée des eaux)
(cf. Articles 1.4.1 et 4.2.5)**



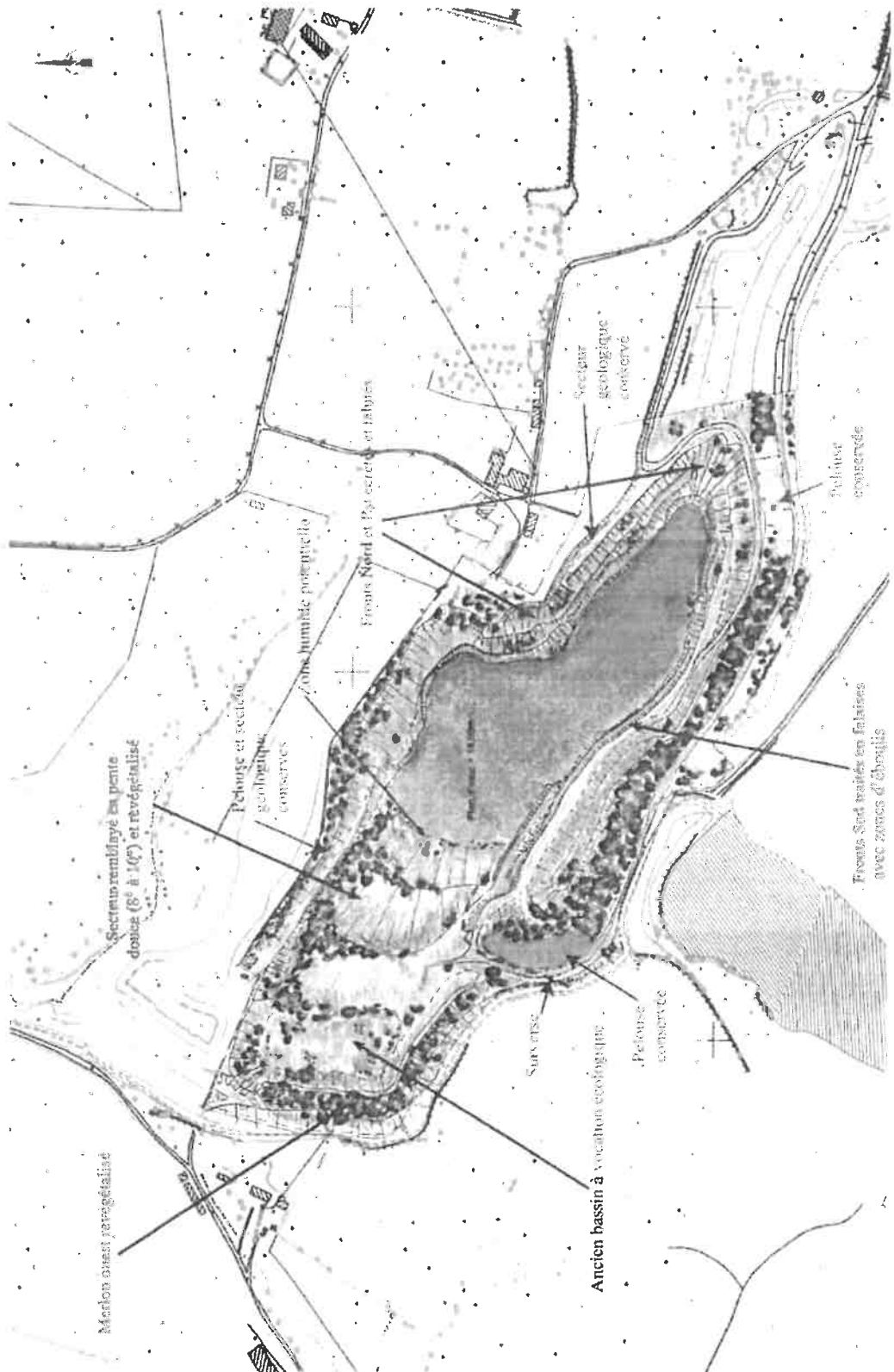
Annexe 10 : Phasage du réaménagement (cf. Articles 1.4.1, 4.2.5 et 7.1.1)

PHASAGE RÉAMÉNAGEMENT

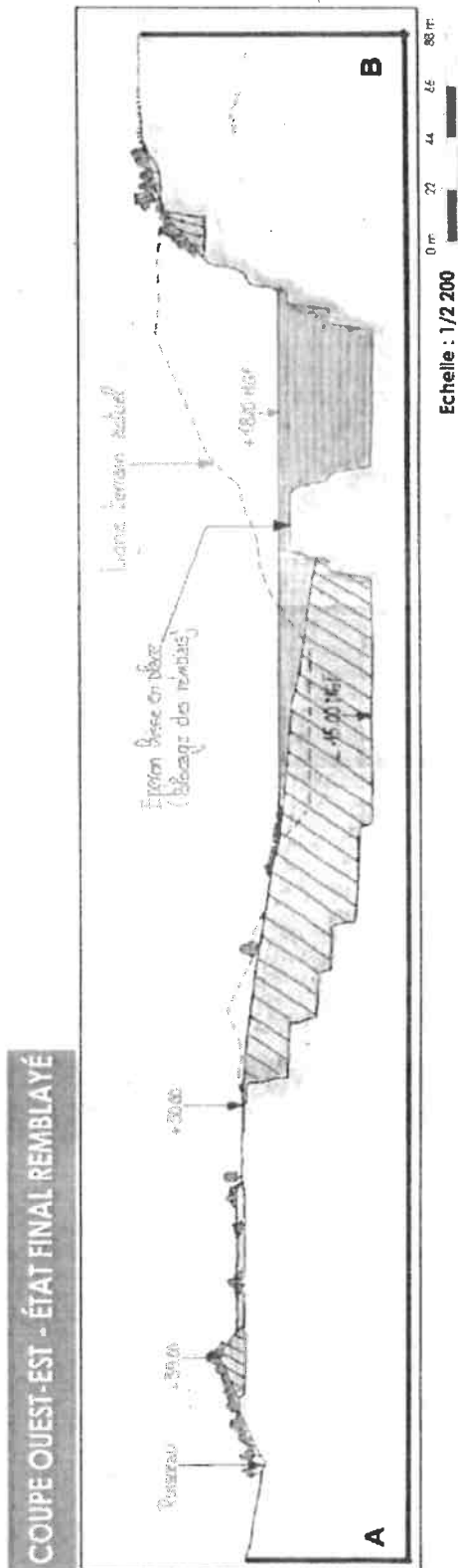


Annexe 11 : Plan de l'état final (après remontée de l'eau)
(cf. Article 7.1.1)

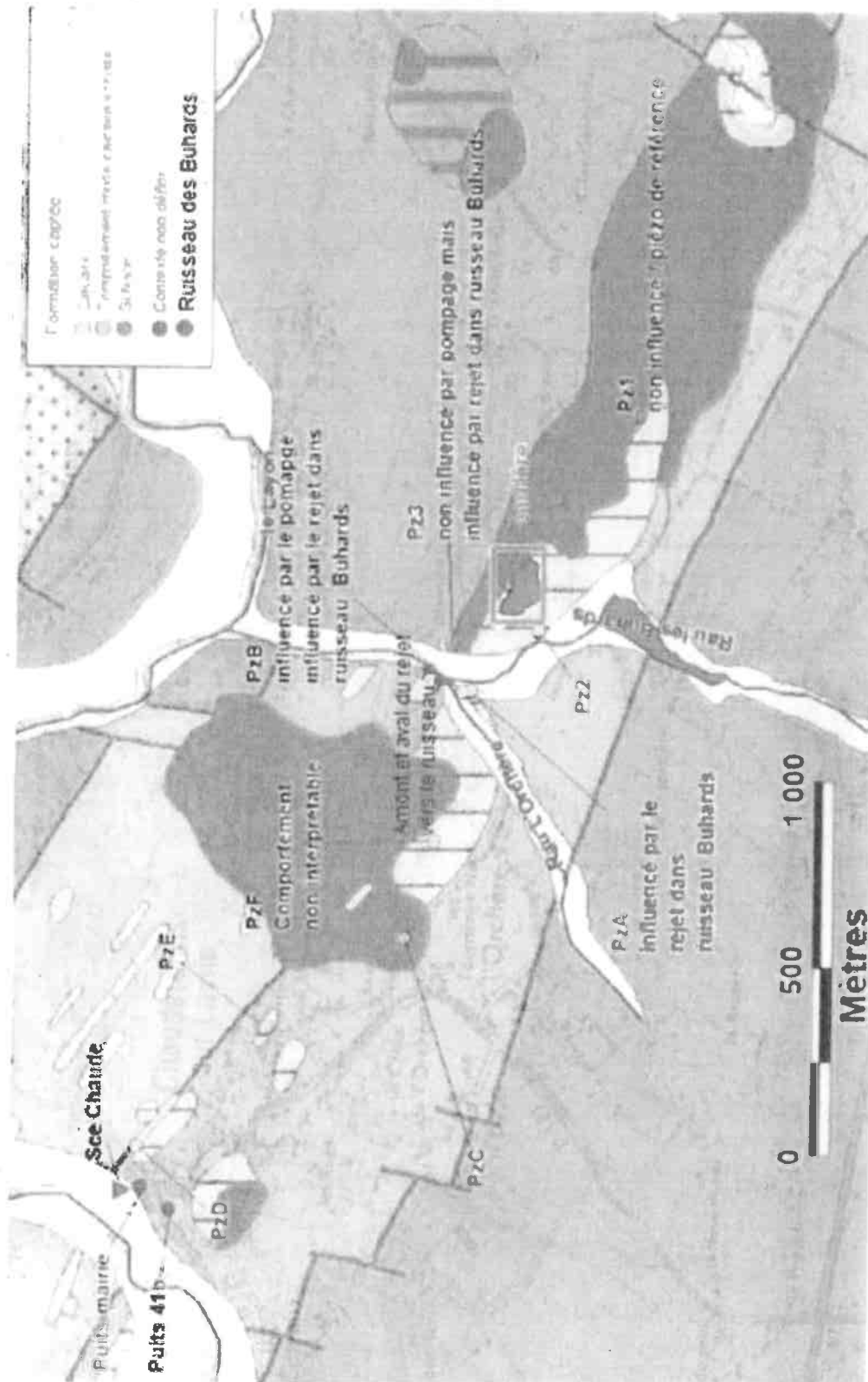
PLAN DE L'ÉTAT FINAL



**Annexe 13 : Coupe de l'état final (après remontée de l'eau)
(cf. Article 7.1.1)**

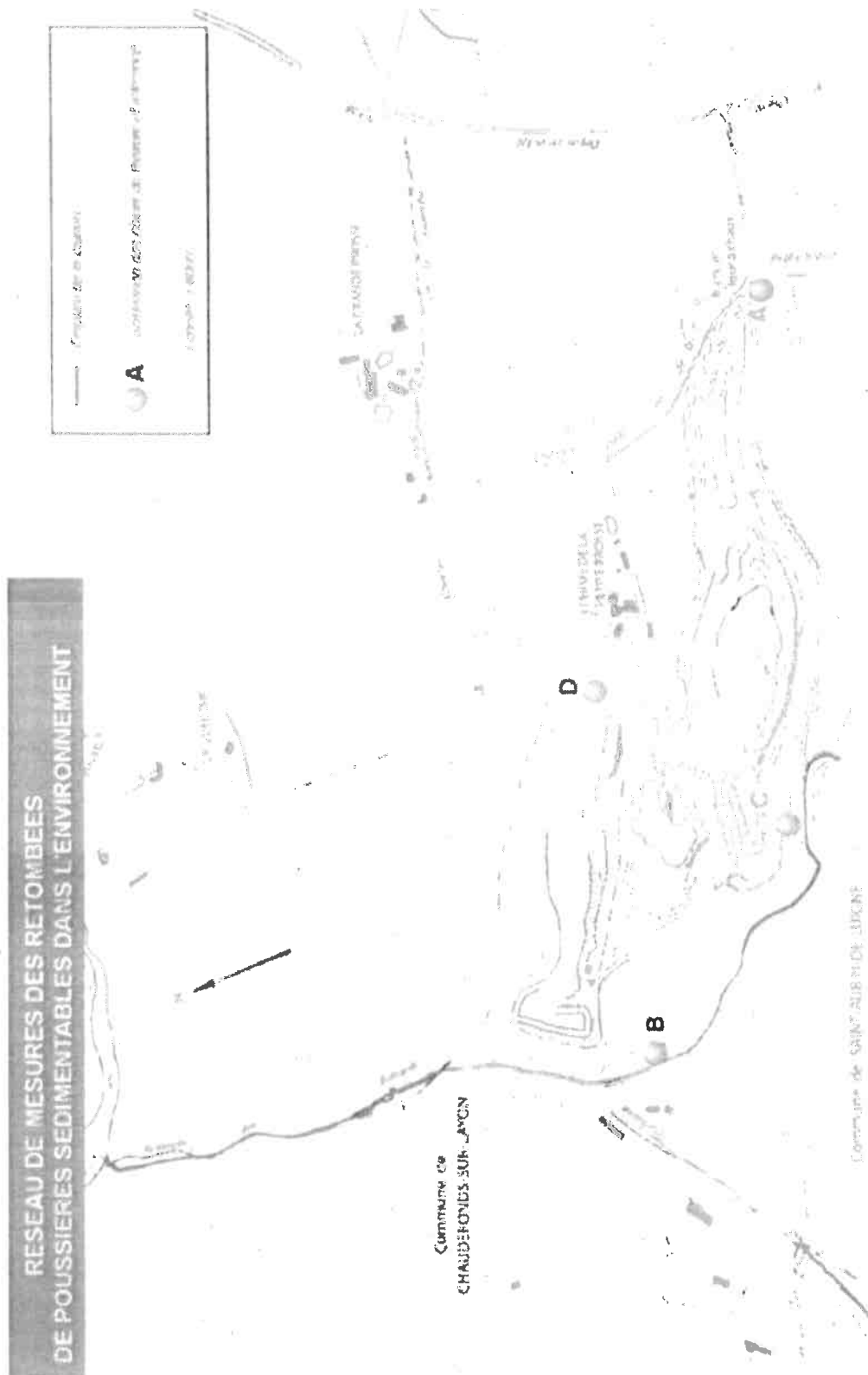


Annexe 14 : Plan de localisation des principaux points de suivi des eaux
(cf. Article 6.2.8)



Annexe 15 : Plan de localisation des points de suivi des retombées de poussières

(cf. Article 6.4.3.1)



**Annexe 16 : Plan de localisation du suivi des émergences sonores
(cf. Article 6.5.4)**



**Arrêté n° ___ autorisant la société Groupe MEAC
à exploiter une carrière près du lieu dit "L'Orchère", à Saint-Aubin-de-Luigné
sur la commune de Val-du-Layon**

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2 Durée de l'autorisation d'exploiter.....	4
Article 1.1.3 Liste des rubriques au titre de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.1.4 Liste des rubriques au titre de la nomenclature eau.....	5
Chapitre 1.2 Installations autorisées.....	6
Article 1.2.1 Productions / Tonnages / Capacités autorisés.....	6
Article 1.2.2 Emprise de l'établissement.....	7
Article 1.2.3 Principaux Équipements connexes des installations.....	7
Chapitre 1.3 Garanties financières.....	7
Article 1.3.1 Garanties financières.....	7
Article 1.3.2 Montant des garanties financières.....	7
Article 1.3.3 Établissement des garanties financières.....	8
Article 1.3.4 Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 1.3.5 Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.3.6 Révision du montant des garanties financières.....	8
Article 1.3.7 Absence de garanties financières.....	8
Article 1.3.8 Appel des garanties financières.....	9
Article 1.3.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
Chapitre 1.4 Conditions générales de l'autorisation.....	9
Article 1.4.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
Article 1.4.2 Modification du champ de l'autorisation.....	9
Article 1.4.3 Équipements abandonnés.....	9
Article 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.4.5 Prolongation / Renouvellement.....	10
Article 1.4.6 Changement d'exploitant.....	10
Article 1.4.7 Cessation d'activité.....	10
Chapitre 1.5 Législation et réglementations applicables.....	11
Article 1.5.1 Installations classées soumises à enregistrement ou non classées.....	11
Article 1.5.2 Textes généraux applicables.....	11
Article 1.5.3 Respect des autres législations et réglementations.....	12
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
Chapitre 2.1 Principes généraux.....	12
Article 2.1.1 Objectifs.....	12
Article 2.1.2 Efficacité énergétique.....	12
Article 2.1.3 Relations avec les tiers interférant avec l'exploitation.....	13
Article 2.1.4 Consignes d'exploitation.....	13
Chapitre 2.2 Surveillance – Accidents.....	13
Article 2.2.1 Surveillance de l'exploitation.....	13
Article 2.2.2 Surveillance environnementale.....	14
Article 2.2.2.1 Surveillance des émissions.....	14
Article 2.2.2.2 Principe de surveillance.....	14
Article 2.2.2.3 Suivi, analyse et interprétation des résultats de la surveillance.....	14
Article 2.2.2.4 Conservation des résultats de la surveillance.....	15
Article 2.2.3 Déclaration des incidents ou accidents.....	15
Chapitre 2.3 Plans - Enquête annuelle.....	15
Article 2.3.1 Plans.....	15
Article 2.3.2 Enquête et rapport d'activité annuels.....	16
TITRE 3 PATRIMOINE – PAYSAGE – MILIEU NATUREL.....	16
Chapitre 3.1 Patrimoine.....	16
Article 3.1.1 Découverte Archéologique.....	16
Chapitre 3.2 Paysage.....	16
Article 3.2.1 Intégration dans le paysage.....	16

Chapitre 3.3 Milieu naturel – Faune et flore.....	17
Article 3.3.1 Mesures d'évitement.....	17
Article 3.3.2 Mesures de réduction.....	17
Article 3.3.3 Mesures compensatoires.....	18
Article 3.3.3.1 Création d'une zone d'eau libre pour la faune inféodée aux milieux aquatiques pionniers.....	18
Article 3.3.3.2 Restauration des pelouses sèches via des opérations de débroussaillage.....	18
Article 3.3.3.3 Protection des chiroptères.....	18
Article 3.3.4 Mesures d'accompagnement.....	19
Article 3.3.4.1 Entretien des pelouses sèches.....	19
Article 3.3.4.2 Entretien du bocage.....	19
Article 3.3.5 Mesures de suivi.....	19
Article 3.3.6 Données brutes de biodiversité.....	19
TITRE 4 AMÉNAGEMENTS ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	20
Chapitre 4.1 Aménagements préliminaires.....	20
Article 4.1.1 Panneaux de signalisation et d'information du public.....	20
Article 4.1.2 Bornage.....	20
Article 4.1.3 Eaux de ruissellement.....	20
Article 4.1.4 Accès aux installations.....	20
Article 4.1.5 Interdiction d'accès – clôture.....	21
Article 4.1.6 Notification de début d'exploitation et de constitution des garanties financières.....	22
Chapitre 4.2 Conduite de l'exploitation.....	22
Article 4.2.1 Horaires et campagnes d'activité.....	22
Article 4.2.2 Quantités de matériaux.....	22
Article 4.2.3 Circulation des engins et véhicules.....	22
Article 4.2.4 Réserves de produits ou matières.....	23
Article 4.2.5 Extraction de matériaux.....	23
Article 4.2.5.1 Épaisseur et profondeur d'extraction.....	24
Article 4.2.5.2 Front d'exploitation.....	24
Article 4.2.6 Traitement des matériaux extraits.....	24
Article 4.2.7 Remblayage de l'excavation.....	24
Article 4.2.7.1 Déchets utilisables pour le remblayage.....	24
Article 4.2.7.2 Mise en œuvre des remblais.....	25
TITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES.....	25
Chapitre 5.1 Dispositions générales.....	25
Article 5.1.1 Distances limites.....	25
Article 5.1.1.1 Extraction.....	25
Article 5.1.1.2 Entreposage de matériaux.....	25
Article 5.1.2 Conception des installations.....	26
Article 5.1.3 Consignes.....	26
Article 5.1.4 Produits dangereux.....	26
Article 5.1.5 Installations électriques.....	26
Article 5.1.6 Équipements de protection individuelle.....	27
Article 5.1.7 Formation du personnel.....	27
Chapitre 5.2 Prévention des Risques d'incendie.....	27
Article 5.2.1 Autorisation de travail - permis de feu.....	27
Article 5.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	28
Chapitre 5.3 Prévention des Risques géotechniques.....	28
Article 5.3.1 Dispositions générales.....	28
TITRE 6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES.....	29
Chapitre 6.1 Dispositions générales.....	29
Article 6.1.1 Principes.....	29
Chapitre 6.2 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	29
Article 6.2.1 Principes généraux.....	29
Article 6.2.2 Alimentation en eau.....	29
Article 6.2.3 Prélèvements.....	30
Article 6.2.4 Plan.....	30
Article 6.2.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	30
Article 6.2.6 Gestion des eaux.....	31
Article 6.2.6.1 Dispositions générales.....	31

Article 6.2.7 Rejets.....	31
Article 6.2.7.1 Point de rejets.....	31
Article 6.2.7.2 Conditions de rejet des effluents aqueux.....	32
Article 6.2.8 Principaux points de suivis des Eaux.....	32
Article 6.2.9 Surveillance relative aux eaux.....	33
Article 6.2.9.1 Pompage d'exhaure.....	33
Article 6.2.9.2 Eaux rejetées.....	33
Article 6.2.9.3 Eaux souterraines.....	34
Article 6.2.9.4 Source de la Madeleine.....	34
Article 6.2.9.5 Dispositifs de surveillance.....	34
Article 6.2.9.6 Résultats de la surveillance.....	34
Chapitre 6.3 Émissions lumineuses.....	35
Article 6.3.1 Émissions lumineuses.....	35
Chapitre 6.4 Prévention de la pollution atmosphérique.....	36
Article 6.4.1 Dispositions générales.....	36
Article 6.4.2 Poussières.....	36
Article 6.4.3 Surveillance des émissions de poussières.....	36
Article 6.4.3.1 Mesures des retombées de poussières.....	36
Article 6.4.3.2 Bilan annuel de surveillance.....	37
Chapitre 6.5 Prévention des émissions sonores.....	37
Article 6.5.1 Principes généraux.....	37
Article 6.5.2 Les zones à émergence réglementée.....	38
Article 6.5.3 Valeurs limites.....	38
Article 6.5.4 Surveillance des émissions sonores.....	38
Article 6.5.5 Plan.....	39
Chapitre 6.6 Vibrations – tirs de mines.....	39
Article 6.6.1 Vibrations autres que celles des tirs de mines.....	39
Article 6.6.2 tirs de mines.....	39
Article 6.6.2.1 Préparation des tirs de mines.....	39
Article 6.6.2.2 Informations préalables aux tirs de mines – Périmètre de sécurité.....	40
Article 6.6.2.3 Valeurs limites des vibrations.....	40
Article 6.6.2.4 Surveillance des vibrations et de la pression acoustique.....	40
Article 6.6.2.5 Enregistrements.....	41
Chapitre 6.7 Gestion des déchets produits.....	41
Article 6.7.1 Principes généraux.....	41
Article 6.7.2 Séparation des déchets.....	42
Article 6.7.3 Élimination des déchets.....	42
Article 6.7.4 Déchets d'extraction.....	43
Article 6.7.5 Plan de gestion des déchets d'extraction.....	43
TITRE 7 FIN D'EXPLOITATION - REMISE EN ÉTAT.....	43
Chapitre 7.1 Conditions de remise en état.....	43
Article 7.1.1 Remise en état du site.....	43
TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES.....	46
Chapitre 8.1 Doléances du public et information du public.....	46
Article 8.1.1 Doléances du public.....	46
L'exploitant met à disposition du public un cahier de doléances à la mairie du site. L'exploitant relève mensuellement les indications portées par le public dans ce cahier pour le cas échéant apporter des réponses aux doléances nominatives.....	46
Article 8.1.2 Information du public – Comité local de concertation et de suivi.....	46
Chapitre 8.2 Principaux documents à transmettre à l'administration.....	46
Chapitre 8.3 Notification, Publicité, Application.....	47
Article 8.3.1 Délai et voies de recours.....	47
Chapitre 8.4 Publicité.....	48
Chapitre 8.5 Exécution.....	48

